



Arrêt

n° 203 266 du 27 avril 2018
dans les affaires x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 28 novembre 2016 par x, qui déclarent être de nationalité irakienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 26 octobre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée : « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les dossiers administratifs et les notes d'observations.

Vu les ordonnances du 8 février 2018 convoquant les parties à l'audience du 26 mars 2018.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me A. DUCHEZ *loco* Me F. GELEYN, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des affaires

1.1. Les recours sont introduits par trois parties requérantes - le premier requérant, à savoir Monsieur Hae. R. M. A. est le fils de la deuxième requérante (Madame M.H.M.A.), ainsi que le frère de la troisième requérante Had. R. M. A. - qui invoquent, à l'appui de leurs demandes de protection internationale, un socle factuel commun auquel des réponses similaires ont été apportées par la partie défenderesse. De plus, les décisions sont essentiellement motivées par référence l'une à l'autre et les moyens invoqués dans les requêtes sont identiques relativement aux derniers faits allégués par les parties requérantes avant leur fuite d'Irak.

1.2. Partant, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, le Conseil estime qu'il y a lieu de joindre les recours en raison de leur connexité et de statuer par un seul et même arrêt.

2. Les actes attaqués

2.1. Les recours sont dirigés contre des décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

2.2. La première décision attaquée, prise à l'égard de Monsieur Hae. R. M. A. (dénommé ci-après : « le premier requérant »), est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité irakienne, d'origine ethnique arabe, de confession musulmane – courant sunnite – originaire d'Adhamiya, quartier majoritairement sunnite situé à Bagdad, capitale de République d'Irak.

Le 27 juin 2015, accompagné de votre mère, [A.M.H.M.] (S.P. : X.XXX.XXX), de votre père, de votre soeur, [A.H.R.M.] (S.P. : X.XXX.XXX), et de votre frère, [A.O.R.M.] (S.P. : X.XXX.XXX) – mineur d'âge, vous auriez quitté l'Irak pour la Turquie. Le 19 juillet 2015, votre mère, votre soeur, votre frère et vous auriez quitté la Turquie pour la Grèce d'où vous seriez parti pour la Belgique où vous seriez arrivé le 27 juillet 2015. Le lendemain, soit le 28 juillet 2015, vous avez introduit votre demande d'asile. Votre père serait retourné en Irak après votre départ de Turquie dans le but de liquider la marchandise de votre commerce.

En 2006, vous auriez quitté seul l'Irak pour la Syrie où vous auriez séjourné durant un an. Durant cette année, vous seriez retourné à Bagdad chaque 2-3 mois pour rendre visite à votre famille qui vous aurait également rendu visite en Syrie ; destination de vacances de votre famille jusqu'en 2011.

Etudiant en deuxième année de la faculté de gestion générale depuis 2009, vous auriez fréquenté l'université occasionnellement jusqu'en 2015.

Depuis 2010, vous auriez travaillé dans des magasins de chaussures en tant que vendeur dans la rue Siham Metwali, non loin de votre domicile familial. En février 2015, vous auriez repris un commerce à votre nom, dans la même rue.

Le 11 juin 2015, vous auriez reçu la visite de quatre clients inconnus qui vous auraient acheté une paire de chaussure. Avant de partir, ils vous auraient demandé de leur rendre un petit service : accepter de stocker des armes dans votre commerce. Vous auriez reconnu une des quatre personnes que vous aviez aperçue à la faculté mais vous ne savez rien à son sujet. Vous n'auriez pas pris cela au sérieux et auriez refusé. Ils vous auraient rassuré en vous disant que vous n'aviez rien à craindre car ils voudraient protéger la région dont votre famille et vous êtes originaires. Ils vous auraient donné un délai de réflexion.

Le 13 juin 2015, la personne que vous auriez reconnue serait revenue avec un autre inconnu et vous aurait demandé si vous aviez réfléchi en vous appelant par votre prénom. Vous auriez réitéré les mêmes réponses et il vous aurait proposé la somme de 1.500 dollars. Il serait parti sans rien dire. Le 16 juin 2015, les mêmes quatre inconnus seraient revenus et seraient entrés dans votre commerce. Ils auraient fermé la porte et sur un ton plus sec, ils vous auraient dit que vous n'aviez pas le choix et que, le lendemain, ils viendraient déposer les armes dans votre commerce. Dès leur départ, vous auriez contacté votre mère et seriez rentré chez vous. Vous auriez demandé à votre voisin de vous conduire chez votre tante maternelle résidant dans le même quartier. Votre mère aurait informé votre père qui vous aurait rejoint. Le lendemain, votre soeur aurait été informée par une de ses amies que le taxi la conduisant à la faculté aurait été stoppé par des inconnus qui auraient demandé après votre soeur. Elle ne serait plus allée à la faculté. Vous auriez alors décidé de vous réfugier avec votre famille chez l'amie de votre mère, toujours dans le même quartier. Le 27 juin 2015, vous auriez quitté l'Irak pour la Turquie avec vos parents et fratrie.

Après votre départ de Turquie vers la Grèce, votre père serait retourné en Irak pour liquider la marchandise de votre commerce ; ce qu'il aurait fait. Un soir, il aurait été enlevé par des inconnus. Votre tante aurait été informée par un de ses voisins qui en aurait été témoin. Il aurait décrit la voiture qui l'aurait enlevé et vous dites qu'il s'agissait de la même marque que le véhicule des inconnus qui vous auraient rendus visite en juin, à savoir une Jeep.

Depuis, vous n'auriez plus de ses nouvelles et vous ignorez les démarches effectuées par sa famille car vous n'auriez plus de contact en raison d'un problème d'héritage datant.

En cas de retour, vous dites craindre les inconnus qui vous auraient menacé, le gouvernement en raison de collusion avec les milices et la situation générale à Bagdad (vous expliquez que vous ne

sortiez que rarement de votre quartier en raison des kidnappings, enlèvements, explosions, attentats, etc).

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez une copie de votre certificat de nationalité de votre carte d'identité. Votre soeur dépose également la carte de rationnement ainsi que le bail de votre commerce.

B. Motivation

En cas de retour, vous dites craindre les inconnus qui vous auraient menacé, le gouvernement en raison de collusion avec les milices, la situation générale à Bagdad (vous expliquez que vous ne sortiez que rarement de votre quartier en raison des kidnappings, enlèvements, explosions, attentats, etc) (Audition au CGRA du 02 septembre 2016, pp. 10, 11, 18 à 20).

Or, force est de constater que de l'analyse de votre dossier, il appert que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves définies dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Premièrement, vous dites avoir quitté votre pays suite aux visites de quatre inconnus qui vous auraient demandé de stocker des armes dans votre commerce (Ibid., pp. 10, 11, 18 à 20). Interrogé à leur sujet, vous dites qu'ils se seraient présentés comme étant d'appartenance au courant sunnite de l'islâm mais d'après leur accent, ils seraient chiïtes et vous supposez qu'ils seraient membres d'une milice (Ibid., pp. 10, 11, 12, 13, 16 et 17). Vous restez en défaut de fournir d'autres informations à leur sujet et vous ne vous serez pas renseigné (Ibid., p. 12). Il en va de même concernant la personne que vous auriez vue à la faculté (Ibidem). Vous ne vous seriez pas renseigné à son sujet via vos amis et ce sans raison satisfaisante (Ibid., p. 12).

Concernant les armes que ces inconnus voulaient déposer dans votre commerce, vous ignorez la raison/motivation d'un tel acte et ignorez s'il y aurait eu des antécédents dans la rue commerçante où vous travailleriez depuis cinq/ six ans. Vous dites que les gens ne parlent de cela mais confronté au fait que de telles visites se constatent, vous vous contentez de répondre que vous n'en auriez pas entendu parler (Ibid., pp. 14 et 15).

Deuxièmement, vous dites que ces inconnus se seraient rendus dans votre commerce à trois reprises pour in fine vous imposer le dépôt d'armes dans votre commerce le 17 juin 2015 (Ibid., pp. 10, 11). D'une part, interrogé sur les raisons des trois visites, vous dites qu'ils auraient essayé de vous convaincre et vous auraient proposé une somme d'argent (Ibid., pp. 15 et 16). Confronté au fait qu'ils auraient pu deviner votre refus, vous éludez la question (Ibidem). D'autre part, interrogé quant à savoir si les armes auraient été déposés dans votre commerce le 17 juin 2015 comme ils l'auraient dit, vous répondez ignorer alors que votre père aurait vendus la marchandise et aurait remis le commerce à son propriétaire (Ibid., p. 14). Vous ignorez s'ils seraient venus dans votre commerce ce jour et vous ne vous seriez pas renseigné via les commerçants voisins (Ibid., pp. 14 et 15).

Troisièmement, à la question portant à savoir les raisons pour lesquelles ils vous auraient choisi vous et votre commerce, vous dites ne pas savoir et ajoutez que vous n'auriez aucun membre de votre famille au sein du gouvernement (Ibid., pp. 10, 11 et 15). Toutefois, je constate que, comme vous le dites, votre famille serait originaire de ce quartier et qu'avant juin 2015 aucun membre de votre famille ni vous n'auriez rencontré de problème dans votre quartier (Ibid., pp. 16, 17 à 20).

De même, vous dites habiter dans un quartier majoritairement sunnite. A la question portant à savoir les raisons pour lesquelles des chiïtes voudraient stocker des armes dans un commerce de sunnite dans un quartier sunnite, vous dites ne pas savoir (Ibid., p. 13).

Quatrièmement, vous auriez quitté le domicile le 16 juin pour vous réfugier avec votre famille chez votre tante et puis chez une amie de votre maman, toujours dans le même quartier ; et ce jusqu'à votre départ du pays le 27 juin 2015 (Ibid., pp.3, 10, 11). Entre le 16 juin et votre départ du pays, il ne se serait rien passé (Ibid., p.15). Confronté au fait que le taxi de votre soeur aurait été stoppé par des inconnus à sa recherche, dans le même quartier, et l'absence de visite chez votre tante, au commerce, chez l'amie de votre maman, alors qu'ils savaient le moyen de transport de votre soeur, vous répondez qu'ils pensaient

que votre soeur était dans le taxi (Ibid., p. 16). Votre avocate soutient que les inconnus ignoraient l'adresse de votre tante, mais dans la mesure où vous dites qu'ils seraient membres de milice chiite, qu'ils savaient le moyen de transport de votre soeur, le passage de celui-ci, il leur était possible d'obtenir l'adresse de votre tante et de l'amie de votre maman chez qui vous auriez résidé et ce d'autant plus qu'elles résideraient dans le même quartier que vous. Dès lors, il n'est pas permis de croire que le taxi de votre soeur aurait été stoppé par des inconnus à sa recherche.

Enfin, vous dites que votre père aurait disparu depuis son retour de Turquie en Irak, après la vente de marchandise de votre commerce (Ibid., pp. 6 et 7). Outre le caractère lacunaire de vos dires à ce sujet, vous restez en défaut de situer ce fait dans le temps alors qu'il y aurait un témoin direct (Ibidem). En outre, interrogé sur les démarches entreprises par vous, votre famille et votre famille paternelle à ce sujet, vous répondez que vous ne pouvez rien faire puisque vous êtes parti (Ibid., pp. 7 et 8). Interrogé sur les démarches que votre famille paternelle aurait entreprises, vous arguez ne plus avoir de contact avec elle depuis longtemps suite à un problème d'héritage – sans davantage de précision (Ibidem). Toutefois, dans la mesure où il s'agit de la disparition alléguée de votre père en lien avec les problèmes que vous invoquez à la base même de votre demande d'asile, le CGRA s'étonne de votre inertie à essayer de vous renseigner via votre famille maternelle, paternelle et/ou amis à propos de ces sujets.

Dans la mesure où vous déclarez ne jamais avoir rencontré le moindre problème avec qui que ce soit en Irak ni avec vos autorités avant juin 2015 (Ibid., pp. 10, 11, 18) où la seule crainte que vous invoquez est liée aux quatre inconnus qui vous auraient rendus trois visites dans votre commerce en juin 2015 dans le but de déposer des armes – dont la crédibilité a été remise en cause en abondance supra, il est impossible de croire en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Dernièrement, concernant la situation générale à Bagdad (Ibid., pp. 18 à 20), outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'asile peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire lorsqu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de celui-ci, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la Loi sur les étrangers.

Lors de l'évaluation du besoin de protection subsidiaire, le CGRA tient compte du fait que le législateur a précisé que le terme « **risque réel** » doit être interprété par analogie avec le critère appliqué par la Cour européenne des Droits de l'Homme dans l'appréciation des violations de l'article 3 CEDH (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Doc. parl., Chambre, 2005-2006, n° 2478/001, p. 85). Concrètement, cela signifie que le risque doit être personnel, prévisible et actuel. Même si aucune certitude n'est exigée, l'existence d'un risque potentiel, basé sur des spéculations, des hypothèses, des suppositions ou des présomptions, ne suffit donc pas. Un risque auquel il faudrait éventuellement s'attendre à une date future ne peut pas non plus être pris en considération (CEDH, Soering c. Royaume-Uni, Requête n°14038/88, 7 juillet 1989, par. 94 ; CEDH, Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, par. 111 ; CEDH, Chahal c. Royaume-Uni, Requête n° 22414/93, 15 novembre 1996, par. 86 ; CEDH, Mamatkoulouf et Askarov c. Turquie, Requêtes n° 46827/99 et 46951/99, 4 février 2005, par. 69).

Sont considérées comme atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers « – les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Le CGRA ne conteste pas que l'Irak connaît actuellement une situation de **conflit armé interne**. Le CGRA insiste cependant sur le fait que si l'existence d'un tel conflit est une condition nécessaire pour pouvoir appliquer l'article susmentionné, elle n'est pas pour autant une condition suffisante pour accorder une protection internationale, puisque ce conflit doit en outre donner lieu à une **violence aveugle ou indiscriminée**. Dans l'usage courant, la « violence aveugle » est l'antonyme de la « violence ciblée ». Elle implique qu'une personne puisse être tuée ou blessée par hasard et ceci parce que les belligérants ont recours à des méthodes de combat qui augmentent le risque de faire des victimes civiles.

Cette notion implique donc qu'une personne peut être touchée par la violence indépendamment de sa situation personnelle. (CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 34 ; UNHCR, Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence, juillet 2011, p. 103).

Mais le fait que le conflit armé s'accompagne d'une violence indiscriminée ne suffit pas non plus pour accorder le statut de protection subsidiaire. Conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice de

*L'Union européenne, l'existence d'un conflit armé interne ne saurait entraîner l'octroi de la protection subsidiaire « que dans la mesure où les affrontements entre les forces régulières d'un État et un ou plusieurs groupes armés ou entre deux ou plusieurs groupes armés seront **exceptionnellement** considérés comme créant des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire (...) parce que le **degré de violence aveugle** qui les caractérise atteint un **niveau si élevé** qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, **du seul fait de sa présence** sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Le CGRA rappelle en outre que selon une jurisprudence constante de la Cour européenne des Droits de l'Homme portant sur l'article 3 CEDH, une telle situation ne se présente que dans les cas les plus extrêmes de violence généralisée (voir CEDH, NA c. Royaume-Uni, Requête n° 25904/07, 17 juillet 2008, par. 115, ainsi que CEDH, Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, Requêtes n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, par.226, et CEDH, J.H. c. Royaume-Uni, Requête n° 48839/09, 20 décembre 2011, par. 54).*

Il découle de cette jurisprudence que plusieurs éléments objectifs doivent être pris en compte pour évaluer le risque réel visé à l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, dont le nombre de civils victimes de la violence indiscriminée, le nombre d'incidents liés au conflit, l'intensité de ces incidents, les cibles visées par les parties au conflit, la nature de la violence et son impact sur la vie de la population, et la mesure dans laquelle cette violence contraint les civils à quitter leur pays ou, en l'occurrence, leur région (voir également EASO, The Implementation of Article 15(c) QD in EU Member States, juillet 2015, pp. 1 à 7). Pour être complet, le CGRA attire l'attention sur le fait que la Cour européenne des Droits de l'Homme tient elle aussi compte de plusieurs facteurs pour savoir si une situation de violence généralisée relève de l'article 3 CEDH (voir p. ex. CEDH, Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, Requêtes n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, par. 214 à 250 ; CEDH, K.A.B. c. Suède, Requête n° 866/11, 5 septembre 2013, par. 89-97). En outre, en ce qui concerne l'évaluation de la situation sécuritaire dans une région donnée, l'UNHCR recommande également de tenir compte de différents éléments objectifs permettant d'évaluer les menaces contre la vie ou l'intégrité physique d'un civil (voir p. ex. UNHCR, « Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Asylum-Seekers from Afghanistan » du 19 avril 2016).

Lors de l'évaluation de la situation sécuritaire actuelle en Irak, le CGRA a tenu compte de l'« UNHCR Position on Returns to Iraq » d'octobre 2014. Il ressort tant de cet avis, que du COI Focus « Irak : La situation sécuritaire à Bagdad » du 23 juin 2016 (dont une copie a été jointe à votre dossier administratif), que cette situation s'est dégradée dans le centre de l'Irak depuis le printemps 2013 et qu'elle s'est encore aggravée depuis juin 2014 suite à l'offensive terrestre menée par l'État islamique (EI) en Irak. Cette offensive terrestre s'est principalement déroulée dans les provinces du centre de l'Irak de Ninive, Salahaddin, Diyala, Anbar et Kirkouk. L'UNHCR est d'avis que la plupart des personnes qui ont fui l'Irak peuvent probablement prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire. Cependant, nulle part dans l'avis précité de l'UNHCR, il n'est recommandé d'accorder, en s'appuyant sur une analyse de la situation générale en matière de sécurité, une forme complémentaire de protection à tout ressortissant irakien. Par ailleurs, l'UNHCR confirme, dans son avis « Position on Returns to Iraq » précité, que le niveau des violences et leur impact varient considérablement d'une région à l'autre. Ces importantes différences régionales caractérisent le conflit irakien. C'est pourquoi il y a non seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné vos déclarations à ce sujet, c'est en l'espèce la situation sécuritaire à Bagdad qu'il convient d'examiner. Cette province comprend la ville de Bagdad et ses alentours, y compris al-Mahmudiya, Tarmia, Mada'in et Abu Ghraib.

Il ressort des informations disponibles que les violences qui se produisent dans la province de Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats terroristes, d'une part, et de mauvais traitements, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part. La plupart des attentats sont à imputer à l'EI. Bien que cette organisation vise aussi bien les forces de sécurité irakiennes (police et armée) que les civils, il est manifeste que sa campagne de terreur vise principalement ces derniers. L'EI vise surtout, mais pas exclusivement, la population chiite à Bagdad, et ce par des attentats dans les quartiers chiites et dans des lieux publics très fréquentés par les civils. Il ressort des mêmes informations que Bagdad n'est pas assiégée par l'EI et que rien n'indique que cette organisation puisse à court terme prendre le contrôle

partiel ou total de la ville. Il n'est pas davantage question à Bagdad d'affrontements réguliers ou persistants entre l'EI et l'armée irakienne. L'offensive lancée par l'EI dans le centre de l'Irak à partir de juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. Leur présence sur le terrain a modifié la nature, l'intensité et la fréquence des actions menées par l'EI à Bagdad. Avant l'offensive de juin 2014, tout le pays, Bagdad compris, subissait des vagues d'attentats coordonnés, éventuellement combinées avec de vastes opérations militaires. En 2015, il n'y a pratiquement plus eu d'opérations militaires combinées avec des attentats (suicide) et des attaques de guérilla. La campagne de terreur de l'EI à Bagdad se caractérisait plutôt par des attentats plus fréquents mais de moindre envergure. En avril et mai 2016, les attentats très meurtriers étaient de nouveau en hausse. L'EI a eu un recours plus fréquent à des véhicules piégés. Outre des attentats visant des cibles spécifiques, dont les Iraqi Security Forces (ISF), l'armée, la police et les Popular Mobilization Units (PMU), des attentats de moindre envergure ont lieu quotidiennement. Les attentats de ce type continuent toutefois à faire le plus de victimes civiles. D'autre part, les milices chiites, ainsi que des bandes criminelles et des miliciens agissant pour leur propre compte, sont pour une grande part responsables de formes de violence plus individuelles et ciblées à Bagdad, à savoir des mauvais traitements, des enlèvements et des meurtres. Parmi les civils, les sunnites courent un risque plus élevé d'en être les victimes. Il ressort donc du COI Focus « Irak : La situation sécuritaire actuelle » du 23 juin 2016 qu'une grande partie de la violence qui frappe la province de Bagdad est une violence ciblée. Il ressort des mêmes informations que la violence à Bagdad fait chaque mois des centaines de morts et de blessés. Le CGRA souligne cependant que les données chiffrées quant au nombre de victimes et d'actes de violence ne doivent pas être évaluées isolément mais doivent être examinés en relation avec plusieurs autres éléments objectifs.

Il ressort en effet de la jurisprudence de la Cour de Justice européenne et de la Cour européenne des Droits de l'Homme que la violence doit avoir un caractère aveugle, ce qui implique que la violence indiscriminée doit atteindre un certain niveau avant que l'on puisse parler de menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur d'une protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

À cet égard, le CGRA fait remarquer que les bilans chiffrés des victimes civiles présentés dans le COI Focus susmentionné ne concernent pas uniquement les victimes d'une violence indiscriminée mais prennent également en compte les victimes d'autres formes de violence, telles que les meurtres et les enlèvements ciblés. En outre, ces chiffres concernent l'ensemble du territoire de la province de Bagdad, qui couvre une superficie de 4.555 km² et compte un peu plus de 7 millions d'habitants. Le seul fait que des violences ont lieu dans la province de Bagdad, que celles-ci font chaque mois des centaines de victimes civiles, et qu'il s'agit parfois d'une violence indiscriminée, ne permet pas en soi de conclure que la violence indiscriminée y atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne à Bagdad courrait, du seul fait de sa présence dans la capitale, un risque réel d'être exposé à une menace grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Afin d'évaluer si la violence aveugle au sens de cet article atteint le niveau requis dans la province de Bagdad, il y a donc lieu, conformément à la jurisprudence précitée de la Cour de Justice et de la Cour européenne des Droits de l'Homme, de prendre en compte, outre des facteurs quantitatifs, des facteurs qualitatifs tels que (mais pas exclusivement) la mesure dans laquelle les civils sont victimes d'une violence ciblée ou d'une violence indiscriminée ; l'étendue géographique du conflit et la superficie de la région touchée par la violence indiscriminée ; le nombre de victimes par rapport à la population totale de la région considérée ; l'impact de la violence sur la vie des civils ; et la mesure dans laquelle la violence force les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

Relevons également qu'en dépit des risques décrits ci-dessus en matière de sécurité, la vie n'a pas déserté les lieux publics à Bagdad. La récente recrudescence des attentats très meurtriers en avril et mai 2016 n'a pas eu d'incidence sur la vie quotidienne à Bagdad. La province de Bagdad couvre une superficie de 4 555 km² et compte un peu plus de 7 millions d'habitants, dont 87 % vivent dans la ville de Bagdad. Bagdad est une mégapole qui continue de fonctionner. Malgré les risques pour la sécurité, les infrastructures, la vie économique et le secteur public sont encore fonctionnels.

Bagdad n'est pas une ville en état de siège, l'approvisionnement en vivres et autres biens de consommation y est assurée, et les commerces, les marchés, les cafés, les restaurants etc. y restent ouverts. Les commerces proposent une grande variété de marchandises même si le coût de la vie augmente et que de nombreux habitants ont du mal à joindre les deux bouts. Le CGRA reconnaît que l'approvisionnement en eau potable et le système sanitaire posent parfois problème, ce qui peut entraîner des problèmes de santé dans des quartiers surpeuplés, mais il n'en reste pas moins que cette constatation ne remet pas en cause la conclusion selon laquelle l'approvisionnement en biens de première nécessité est assuré à Bagdad.

Il ressort en outre des informations disponibles que les écoles à Bagdad sont ouvertes et que leur taux de fréquentation, stable depuis 2006, est relativement élevé. Il s'agit là également d'un fait pertinent pour évaluer si le niveau d'insécurité à Bagdad répond aux critères énumérés précédemment. Si la situation à Bagdad était telle que le seul fait de s'y trouver, et donc de s'y déplacer, entraînerait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, on pourrait s'attendre à ce que les écoles ferment leurs portes, ou que la fréquentation scolaire soit à tout le moins en forte baisse, ce qui ne semble pas être le cas actuellement.

Il ressort des mêmes informations que des soins de santé sont disponibles à Bagdad, même si les structures de soins sont sous forte pression et que l'accès aux soins est difficile (surtout pour les personnes déplacées internes). Le fait que des soins de santé soient disponibles constitue toutefois une indication utile pour évaluer l'impact de la violence sur la vie quotidienne et publique à Bagdad.

Les déplacements dans la capitale sont entravés par les nombreux checkpoints, mais d'un autre côté le couvre-feu nocturne a été levé après avoir été en vigueur pendant plus de dix ans, les restaurants sont ouverts la nuit pendant le mois du ramadan, les voies de circulation restent ouvertes et l'aéroport international est opérationnel. Ces constatations sont également pertinentes dans le cadre d'une évaluation de la situation sécuritaire et de l'impact de la violence sur la vie des habitants de Bagdad. En effet, les autorités irakiennes ont estimé que la situation sécuritaire s'était améliorée au point de pouvoir lever le couvre-feu nocturne. Il est en outre raisonnable de supposer que si ces mêmes autorités avaient jugé que la situation à Bagdad s'était gravement détériorée, elles n'auraient pas manqué d'imposer à nouveau des restrictions à la circulation dans la capitale.

Les autorités irakiennes gardent le contrôle politique et administratif de la capitale, et les représentations diplomatiques de divers pays, ainsi que diverses organisations humanitaires et agences de l'ONU continuent à être présents dans la capitale.

En outre, l'impact de la violence n'est pas telle que la population quitte massivement la capitale. Au contraire, Bagdad absorbe de grands flux de réfugiés en provenance de régions du pays éprouvées depuis longtemps par les combats liés à la guerre. Le fait que Bagdad serve de lieu de refuge pour les Irakiens qui fuient la violence dans leur région d'origine indique que les Irakiens eux-mêmes sont d'avis que la capitale est nettement plus sûre que leur propre région de provenance. Par ailleurs, il ressort qu'un nombre important, pris relativement, de personnes retourne en Irak, tant au départ de la Belgique qu'au départ d'autres Etats membres de l'UE. Cela inclut des personnes originaires de Bagdad. En effet, si les Bagdadis qui retournent à Bagdad depuis la Belgique jugeaient que la situation à Bagdad est d'une gravité telle qu'ils y courraient un risque réel d'atteintes graves du seul fait de leur présence, il est permis de supposer qu'ils n'y retourneraient (ou ne souhaiteraient y retourner) à aucune condition.

Pour être complet, le CGRA rappelle que dans son arrêt J.K. et Autres c. Suède du 4 juin 2015, la Cour européenne des Droits de l'Homme a confirmé à nouveau sa position concernant la possibilité d'une violation de l'article 3 CEDH en raison de la situation sécuritaire en Irak. En effet, la Cour a jugé qu'en dépit d'une détérioration de la situation sécuritaire depuis juin 2014, aucun rapport international ne permet de conclure que l'insécurité y aurait atteint un niveau tel qu'un retour entraînerait une violation de l'article 3 CEDH (arrêt J.K. et Autres c. Suède, Requête n° 59166/12, 4 juin 2015, par. 53 à 55).

Le Commissaire général reconnaît que la situation sécuritaire à Bagdad présente encore un caractère complexe, problématique et grave, et que, en fonction de la situation et des circonstances individuelles du demandeur d'asile, cette situation peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Lorsqu'un habitant de Bagdad a besoin, en raison de son profil individuel, d'une protection, celle-ci lui est accordée.

Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence indiscriminée atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courrez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez des documents attestant de votre identité, nationalité et du fait que votre famille recevait une aide alimentaire, à savoir une copie de votre certificat de nationalité, de votre carte d'identité et de la carte de rationnement. Ces éléments ne sont pas remis en

cause par la présente. Votre soeur dépose également le bail de votre commerce. Ce document atteste du fait que vous aviez un commerce mais pas des problèmes allégués que vous auriez rencontrés et dont la crédibilité a été remise en cause en abondance supra. Partant, ces documents ne permettent pas, à eux seuls, de considérer différemment la présente.

Vous n'invoquez pas d'autres faits à l'appui de votre demande d'asile (*Ibid.*, pp. 10, 11, 17 à 20).

Je tiens à vous informer que j'ai pris envers votre mère (SP: X.XXX.XXX) et votre soeur (SP: X.XXX.XXX) une décision analogue, à savoir -pour chacune- une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et refus d'octroi de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2.3. La deuxième décision attaquée, prise à l'égard de Madame M. H. M. A. (dénommée ci-après : « la deuxième requérante »), est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité irakienne, d'origine ethnique arabe, de confession musulmane – courant sunnite – originaire d'Adhamiya, quartier majoritairement sunnite situé à Bagdad, capitale de République d'Irak.

Le 27 juin 2015, accompagnée de votre fils, [A.H.R.M.] (S.P. : X.XXX.XXX), de votre époux, de votre fille, [A.H.R.M.] (S.P. : X.XXX.XXX), et de votre fils, [A.O.R.M.] (S.P. : X.XXX.XXX) – mineur d'âge, vous auriez quitté l'Irak pour la Turquie. Le 19 juillet 2015, votre fille, vos deux fils et vous auriez quitté la Turquie pour la Grèce d'où vous seriez partie pour la Belgique où vous seriez arrivée le 27 juillet 2015. Le lendemain, soit le 28 juillet 2015, vous avez introduit votre demande d'asile. Votre époux serait retourné en Irak après votre départ de Turquie dans le but de liquider la marchandise du commerce de votre fils aîné.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les mêmes faits que ceux invoqués par votre fils [H.], à savoir les 3 visites en juin 2015 d'inconnus dans son commerce lui demandant de stocker des armes ; ce qu'il aurait refusé. Vous vous seriez alors réfugié en famille chez votre soeur le temps d'une nuit avant d'aller chez une amie suite au fait que le taxi de votre fille aurait été stoppé le 17 juin 2015. Vous vous seriez alors réfugiés chez une de vos amie jusqu'à votre départ du pays. Votre mari aurait été enlevé après avoir vendu la marchandise du commerce et avoir rendu le local à son propriétaire. Depuis, vous n'auriez plus de ses nouvelles.

A titre personnel, vous dites avoir travaillé en tant que fonctionnaire à l'aéroport de Bagdad de 1982 à 2013. Partir de 2011, vos collègues vous auraient fait des reproches verbaux/réflexions sur votre tenue vestimentaire, le fait que vous en portiez pas le voile et votre appartenance au courant sunnite de l'islâm ; c'est pourquoi vous dites avoir pris votre pension en 2013.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez une copie de votre certificat et de celui de votre fils [O.], une copie de la carte de nationalité de votre fils [O.] et de vous, une copie de la carte de résidence de votre mari et des photographies de vous avec vos collègues. Votre fille dépose également la copie du bail du commerce de votre fils [H.] et la carte de ravitaillement.

B. Motivation

Après analyse de l'ensemble des éléments de votre dossier, je ne peux vous reconnaître la qualité de réfugié ni vous octroyer le statut de protection subsidiaire.

A titre personnel, vous invoquez des réflexions/reproches verbaux de la part de vos collègues à partir de 2011 qui vous auraient poussée à prendre votre pension en 2013, soit à 51 ans. Ils vous auraient reproché que vous ne portiez pas le voile et votre appartenance au courant sunnite de l'islâm (*Ibid.*, pp. 7 à 9). Le CGRA s'étonne du fait que ces réflexions aient commencé qu'en 2011 alors que vous dites

avoir travaillé de 1982 à 2013, sans interruption (*Ibid.*, p. 3, 8 et 9). Ainsi, vous expliquez que suite à l'embargo dans les années 1990 et lors de l'invasion en 2003, vous auriez été transférée à d'autres établissements (*Ibidem*). Partant, les réflexions alléguées ne constituent pas des discriminations/persécutions au sens de la Convention de Genève et rien ne permet de croire en l'existence dans votre chef de discrimination ou persécution en raison de votre appartenance au courant sunnite de l'islâm.

Vous étayez vos dires en déposant d'anciennes photographies de vos collègues et de vous. Ces photographies attestent de votre fonction, comme le dites ; ce qui n'est pas remis en cause par la présente. Toutefois, ces photographies n'attestent pas des réflexions de vos collègues qui ne constituent pas de persécutions/ discriminations au sens de la Convention de Genève.

Pour le reste, force est de constater que vous fondez votre demande d'asile sur les mêmes faits que ceux invoqués par votre fils [H.] et déclarez lier votre demande d'asile à la sienne (audition au CGRA du 02 septembre 2016, pp. 7 à 10). Or, j'ai pris envers ce dernier une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire. La décision de votre époux est (notamment) motivée comme suit :

« En cas de retour, vous dites craindre les inconnus qui vous auraient menacé, le gouvernement en raison de collusion avec les milices, la situation générale à Bagdad (vous expliquez que vous ne sortiez que rarement de votre quartier en raison des kidnappings, enlèvements, explosions, attentats, etc) (Audition au CGRA du 02 septembre 2016, pp. 10, 11, 18 à 20).

Or, force est de constater que de l'analyse de votre dossier, il appert que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves définies dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Premièrement, vous dites avoir quitté votre pays suite aux visites de quatre inconnus qui vous auraient demandé de stocker des armes dans votre commerce (*Ibid.*, pp. 10, 11, 18 à 20). Interrogé à leur sujet, vous dites qu'ils se seraient présentés comme étant d'appartenance au courant sunnite de l'islâm mais d'après leur accent, ils seraient chiïtes et vous supposez qu'ils seraient membres d'une milice (*Ibid.*, pp. 10, 11, 12, 13, 16 et 17). Vous restez en défaut de fournir d'autres informations à leur sujet et vous ne vous serez pas renseigné (*Ibid.*, p. 12). Il en va de même concernant la personne que vous auriez vue à la faculté (*Ibidem*). Vous ne vous seriez pas renseigné à son sujet via vos amis et ce sans raison satisfaisante (*Ibid.*, p. 12).

Concernant les armes que ces inconnus voulaient déposer dans votre commerce, vous ignorez la raison/motivation d'un tel acte et ignorez s'il y aurait eu des antécédents dans la rue commerçante où vous travailleriez depuis cinq/ six ans. Vous dites que les gens ne parlent de cela mais confronté au fait que de telles visites se constatent, vous vous contentez de répondre que vous n'en auriez pas entendu parler (*Ibid.*, pp. 14 et 15).

Deuxièmement, vous dites que ces inconnus se seraient rendus dans votre commerce à trois reprises pour in fine vous imposer le dépôt d'armes dans votre commerce le 17 juin 2015 (*Ibid.*, pp. 10, 11). D'une part, interrogé sur les raisons des trois visites, vous dites qu'ils auraient essayé de vous convaincre et vous auraient proposé une somme d'argent (*Ibid.*, pp. 15 et 16). Confronté au fait qu'ils auraient pu deviner votre refus, vous éludez la question (*Ibidem*). D'autre part, interrogé quant à savoir si les armes auraient été déposés dans votre commerce le 17 juin 2015 comme ils l'auraient dit, vous répondez ignorer alors que votre père aurait vendus la marchandise et aurait remis le commerce à son propriétaire (*Ibid.*, p. 14). Vous ignorez s'ils seraient venus dans votre commerce ce jour et vous ne vous seriez pas renseigné via les commerçants voisins (*Ibid.*, pp. 14 et 15).

Troisièmement, à la question portant à savoir les raisons pour lesquelles ils vous auraient choisi vous et votre commerce, vous dites ne pas savoir et ajoutez que vous n'auriez aucun membre de votre famille au sein du gouvernement (*Ibid.*, pp. 10, 11 et 15). Toutefois, je constate que, comme vous le dites, votre famille serait originaire de ce quartier et qu'avant juin 2015 aucun membre de votre famille ni vous n'auriez rencontré de problème dans votre quartier (*Ibid.*, pp. 16, 17 à 20).

De même, vous dites habiter dans un quartier majoritairement sunnite. A la question portant à savoir les raisons pour lesquelles des chiïtes voudraient stocker des armes dans un commerce de sunnite dans un quartier sunnite, vous dites ne pas savoir (*Ibid.*, p. 13).

Quatrièmement, vous auriez quitté le domicile le 16 juin pour vous réfugier avec votre famille chez votre tante et puis chez une amie de votre maman, toujours dans le même quartier ; et ce jusqu'à votre départ du pays le 27 juin 2015 (Ibid., pp.3, 10, 11). Entre le 16 juin et votre départ du pays, il ne se serait rien passé (Ibid., p.15). Confronté au fait que le taxi de votre soeur aurait été stoppé par des inconnus à sa recherche, dans le même quartier, et l'absence de visite chez votre tante, au commerce, chez l'amie de votre maman, alors qu'ils savaient le moyen de transport de votre soeur, vous répondez qu'ils pensaient que votre soeur était dans le taxi (Ibid., p. 16). Votre avocate soutient que les inconnus ignoraient l'adresse de votre tante, mais dans la mesure où vous dites qu'ils seraient membres de milice chiite, qu'ils savaient le moyen de transport de votre soeur, le passage de celui-ci, il leur était possible d'obtenir l'adresse de votre tante et de l'amie de votre maman chez qui vous auriez résidé et ce d'autant plus qu'elles résideraient dans le même quartier que vous. Dès lors, il n'est pas permis de croire que le taxi de votre soeur aurait été stoppé par des inconnus à sa recherche.

Enfin, vous dites que votre père aurait disparu depuis son retour de Turquie en Irak, après la vente de marchandise de votre commerce (Ibid., pp. 6 et 7). Outre le caractère lacunaire de vos dires à ce sujet, vous restez en défaut de situer ce fait dans le temps alors qu'il y aurait un témoin direct (Ibidem). En outre, interrogé sur les démarches entreprises par vous, votre famille et votre famille paternelle à ce sujet, vous répondez que vous ne pouvez rien faire puisque vous êtes parti (Ibid., pp. 7 et 8). Interrogé sur les démarches que votre famille paternelle aurait entreprises, vous arguez ne plus avoir de contact avec elle depuis longtemps suite à un problème d'héritage – sans davantage de précision (Ibidem). Toutefois, dans la mesure où il s'agit de la disparition alléguée de votre père en lien avec les problèmes que vous invoquez à la base même de votre demande d'asile, le CGRA s'étonne de votre inertie à essayer de vous renseigner via votre famille maternelle, paternelle et/ou amis à propos de ces sujets.

Dans la mesure où vous déclarez ne jamais avoir rencontré le moindre problème avec qui que ce soit en Irak ni avec vos autorités avant juin 2015 (Ibid., pp. 10, 11, 18) où la seule crainte que vous invoquez est liée aux quatre inconnus qui vous auraient rendus trois visites dans votre commerce en juin 2015 dans le but de déposer des armes – dont la crédibilité a été remise en cause en abondance supra, il est impossible de croire en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

(...)

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez des documents attestant de votre identité, nationalité et du fait que votre famille recevait une aide alimentaire, à savoir une copie de votre certificat de nationalité, de votre carte d'identité et de la carte de rationnement. Ces éléments ne sont pas remis en cause par la présente. Votre soeur dépose également le bail de votre commerce. Ce document atteste du fait que vous aviez un commerce mais pas des problèmes allégués que vous auriez rencontrés et dont la crédibilité a été remise en cause en abondance supra. Partant, ces documents ne permettent pas, à eux seuls, de considérer différemment la présente.

Vous n'invoquez pas d'autres faits à l'appui de votre demande d'asile (Ibid., pp. 10, 11, 17 à 20).»

Concernant la situation générale à Bagdad (Ibid., pp. 8 et 9), outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'asile peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire lorsqu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de celui-ci, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la Loi sur les étrangers.

Lors de l'évaluation du besoin de protection subsidiaire, le CGRA tient compte du fait que le législateur a précisé que le terme « **risque réel** » doit être interprété par analogie avec le critère appliqué par la Cour européenne des Droits de l'Homme dans l'appréciation des violations de l'article 3 CEDH (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Doc. parl., Chambre, 2005-2006, n° 2478/001, p. 85). Concrètement, cela signifie que le risque doit être personnel, prévisible et actuel. Même si aucune certitude n'est exigée, l'existence d'un risque potentiel, basé sur des spéculations, des hypothèses, des suppositions ou des présomptions, ne suffit donc pas. Un risque auquel il faudrait éventuellement s'attendre à une date future ne peut pas non plus être pris en considération (CEDH, Soering c. Royaume-Uni, Requête n°14038/88, 7 juillet 1989, par. 94 ; CEDH, Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, par.

111 ; CEDH, *Chahal c. Royaume-Uni*, Requête n° 22414/93, 15 novembre 1996, par. 86 ; CEDH, *Mamatkoulov et Askarov c. Turquie*, Requêtes n° 46827/99 et 46951/99, 4 février 2005, par. 69).

Sont considérées comme atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers « – les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Le CGRA ne conteste pas que l'Irak connaît actuellement une situation de **conflit armé interne**. Le CGRA insiste cependant sur le fait que si l'existence d'un tel conflit est une condition nécessaire pour pouvoir appliquer l'article susmentionné, elle n'est pas pour autant une condition suffisante pour accorder une protection internationale, puisque ce conflit doit en outre donner lieu à une **violence aveugle ou indiscriminée**. Dans l'usage courant, la « violence aveugle » est l'antonyme de la « violence ciblée ». Elle implique qu'une personne puisse être tuée ou blessée par hasard et ceci parce que les belligérants ont recours à des méthodes de combat qui augmentent le risque de faire des victimes civiles. Cette notion implique donc qu'une personne peut être touchée par la violence indépendamment de sa situation personnelle. (CJUE, 17 février 2009, C-465/07, *Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie*, par. 34 ; UNHCR, *Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence*, juillet 2011, p. 103).

Mais le fait que le conflit armé s'accompagne d'une violence indiscriminée ne suffit pas non plus pour accorder le statut de protection subsidiaire. Conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne, l'existence d'un conflit armé interne ne saurait entraîner l'octroi de la protection subsidiaire « que dans la mesure où les affrontements entre les forces régulières d'un État et un ou plusieurs groupes armés ou entre deux ou plusieurs groupes armés seront **exceptionnellement** considérés comme créant des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire (...) parce que le **degré de violence aveugle** qui les caractérise atteint un **niveau si élevé** qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, **du seul fait de sa présence** sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, *Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides*, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, *Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie*, par. 35 à 40 et par. 43). Le CGRA rappelle en outre que selon une jurisprudence constante de la Cour européenne des Droits de l'Homme portant sur l'article 3 CEDH, une telle situation ne se présente que dans les cas les plus extrêmes de violence généralisée (voir CEDH, *NA c. Royaume-Uni*, Requête n° 25904/07, 17 juillet 2008, par. 115, ainsi que CEDH, *Sufi et Elmi c. Royaume-Uni*, Requêtes n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, par. 226, et CEDH, *J.H. c. Royaume-Uni*, Requête n° 48839/09, 20 décembre 2011, par. 54).

Il découle de cette jurisprudence que plusieurs éléments objectifs doivent être pris en compte pour évaluer le risque réel visé à l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, dont le nombre de civils victimes de la violence indiscriminée, le nombre d'incidents liés au conflit, l'intensité de ces incidents, les cibles visées par les parties au conflit, la nature de la violence et son impact sur la vie de la population, et la mesure dans laquelle cette violence contraint les civils à quitter leur pays ou, en l'occurrence, leur région (voir également EASO, *The Implementation of Article 15(c) QD in EU Member States*, juillet 2015, pp. 1 à 7). Pour être complet, le CGRA attire l'attention sur le fait que la Cour européenne des Droits de l'Homme tient elle aussi compte de plusieurs facteurs pour savoir si une situation de violence généralisée relève de l'article 3 CEDH (voir p. ex. CEDH, *Sufi et Elmi c. Royaume-Uni*, Requêtes n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, par. 214 à 250 ; CEDH, *K.A.B. c. Suède*, Requête n° 866/11, 5 septembre 2013, par. 89-97). En outre, en ce qui concerne l'évaluation de la situation sécuritaire dans une région donnée, l'UNHCR recommande également de tenir compte de différents éléments objectifs permettant d'évaluer les menaces contre la vie ou l'intégrité physique d'un civil (voir p. ex. UNHCR, « *Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Asylum-Seekers from Afghanistan* » du 19 avril 2016).

Lors de l'évaluation de la situation sécuritaire actuelle en Irak, le CGRA a tenu compte de l'« UNHCR Position on Returns to Iraq » d'octobre 2014. Il ressort tant de cet avis, que du COI Focus « Irak : La situation sécuritaire à Bagdad » du 23 juin 2016 (dont une copie a été jointe à votre dossier administratif), que cette situation s'est dégradée dans le centre de l'Irak depuis le printemps 2013 et qu'elle s'est encore aggravée depuis juin 2014 suite à l'offensive terrestre menée par l'État islamique (EI) en Irak. Cette offensive terrestre s'est principalement déroulée dans les provinces du centre de l'Irak de Ninive, Salahaddin, Diyala, Anbar et Kirkouk. L'UNHCR est d'avis que la plupart des personnes qui ont fui l'Irak peuvent probablement prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire. Cependant, nulle part dans l'avis précité de l'UNHCR, il n'est recommandé d'accorder, en s'appuyant sur une analyse de la situation générale en matière de sécurité, une forme complémentaire

de protection à tout ressortissant irakien. Par ailleurs, l'UNHCR confirme, dans son avis « Position on Returns to Iraq » précité, que le niveau des violences et leur impact varient considérablement d'une région à l'autre. Ces importantes différences régionales caractérisent le conflit irakien. C'est pourquoi il y a non seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné vos déclarations à ce sujet, c'est en l'espèce la situation sécuritaire à Bagdad qu'il convient d'examiner. Cette province comprend la ville de Bagdad et ses alentours, y compris al-Mahmudiya, Tarmia, Mada'in et Abu Ghraib.

Il ressort des informations disponibles que les violences qui se produisent dans la province de Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats terroristes, d'une part, et de mauvais traitements, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part. La plupart des attentats sont à imputer à l'EI. Bien que cette organisation vise aussi bien les forces de sécurité irakiennes (police et armée) que les civils, il est manifeste que sa campagne de terreur vise principalement ces derniers. L'EI vise surtout, mais pas exclusivement, la population chiite à Bagdad, et ce par des attentats dans les quartiers chiites et dans des lieux publics très fréquentés par les civils. Il ressort des mêmes informations que Bagdad n'est pas assiégée par l'EI et que rien n'indique que cette organisation puisse à court terme prendre le contrôle partiel ou total de la ville. Il n'est pas davantage question à Bagdad d'affrontements réguliers ou persistants entre l'EI et l'armée irakienne. L'offensive lancée par l'EI dans le centre de l'Irak à partir de juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. Leur présence sur le terrain a modifié la nature, l'intensité et la fréquence des actions menées par l'EI à Bagdad. Avant l'offensive de juin 2014, tout le pays, Bagdad compris, subissait des vagues d'attentats coordonnés, éventuellement combinées avec de vastes opérations militaires. En 2015, il n'y a pratiquement plus eu d'opérations militaires combinées avec des attentats (suicide) et des attaques de guérilla. La campagne de terreur de l'EI à Bagdad se caractérisait plutôt par des attentats plus fréquents mais de moindre envergure. En avril et mai 2016, les attentats très meurtriers étaient de nouveau en hausse. L'EI a eu un recours plus fréquent à des véhicules piégés. Outre des attentats visant des cibles spécifiques, dont les Iraqi Security Forces (ISF), l'armée, la police et les Popular Mobilization Units (PMU), des attentats de moindre envergure ont lieu quotidiennement. Les attentats de ce type continuent toutefois à faire le plus de victimes civiles. D'autre part, les milices chiites, ainsi que des bandes criminelles et des miliciens agissant pour leur propre compte, sont pour une grande part responsables de formes de violence plus individuelles et ciblées à Bagdad, à savoir des mauvais traitements, des enlèvements et des meurtres. Parmi les civils, les sunnites courent un risque plus élevé d'en être les victimes. Il ressort donc du COI Focus « Irak : La situation sécuritaire actuelle » du 23 juin 2016 qu'une grande partie de la violence qui frappe la province de Bagdad est une violence ciblée.

Il ressort des mêmes informations que la violence à Bagdad fait chaque mois des centaines de morts et de blessés. Le CGRA souligne cependant que les données chiffrées quant au nombre de victimes et d'actes de violence ne doivent pas être évaluées isolément mais doivent être examinés en relation avec plusieurs autres éléments objectifs. Il ressort en effet de la jurisprudence de la Cour de Justice européenne et de la Cour européenne des Droits de l'Homme que la violence doit avoir un caractère aveugle, ce qui implique que la violence indiscriminée doit atteindre un certain niveau avant que l'on puisse parler de menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur d'une protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

À cet égard, le CGRA fait remarquer que les bilans chiffrés des victimes civiles présentés dans le COI Focus susmentionné ne concernent pas uniquement les victimes d'une violence indiscriminée mais prennent également en compte les victimes d'autres formes de violence, telles que les meurtres et les enlèvements ciblés. En outre, ces chiffres concernent l'ensemble du territoire de la province de Bagdad, qui couvre une superficie de 4.555 km² et compte un peu plus de 7 millions d'habitants.

Le seul fait que des violences ont lieu dans la province de Bagdad, que celles-ci font chaque mois des centaines de victimes civiles, et qu'il s'agit parfois d'une violence indiscriminée, ne permet pas en soi de conclure que la violence indiscriminée y atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne à Bagdad courrait, du seul fait de sa présence dans la capitale, un risque réel d'être exposé à une menace grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Afin d'évaluer si la violence aveugle au sens de cet article atteint le niveau requis dans la province de Bagdad, il y a donc lieu, conformément à la jurisprudence précitée de la Cour de Justice et de la Cour européenne des Droits de l'Homme, de prendre en compte, outre des facteurs quantitatifs, des facteurs qualitatifs tels que (mais pas exclusivement) la mesure dans laquelle les civils sont victimes d'une violence ciblée ou d'une violence indiscriminée ; l'étendue géographique du conflit et la superficie de la région touchée par la violence indiscriminée ; le nombre de victimes par rapport à la population totale de la région

considérée ; l'impact de la violence sur la vie des civils ; et la mesure dans laquelle la violence force les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

Relevons également qu'en dépit des risques décrits ci-dessus en matière de sécurité, la vie n'a pas déserté les lieux publics à Bagdad. La récente recrudescence des attentats très meurtriers en avril et mai 2016 n'a pas eu d'incidence sur la vie quotidienne à Bagdad. La province de Bagdad couvre une superficie de 4 555 km² et compte un peu plus de 7 millions d'habitants, dont 87 % vivent dans la ville de Bagdad. Bagdad est une mégapole qui continue de fonctionner. Malgré les risques pour la sécurité, les infrastructures, la vie économique et le secteur public sont encore fonctionnels. Bagdad n'est pas une ville en état de siège, l'approvisionnement en vivres et autres biens de consommation y est assurée, et les commerces, les marchés, les cafés, les restaurants etc. y restent ouverts. Les commerces proposent une grande variété de marchandises même si le coût de la vie augmente et que de nombreux habitants ont du mal à joindre les deux bouts. Le CGRA reconnaît que l'approvisionnement en eau potable et le système sanitaire posent parfois problème, ce qui peut entraîner des problèmes de santé dans des quartiers surpeuplés, mais il n'en reste pas moins que cette constatation ne remet pas en cause la conclusion selon laquelle l'approvisionnement en biens de première nécessité est assuré à Bagdad.

Il ressort en outre des informations disponibles que les écoles à Bagdad sont ouvertes et que leur taux de fréquentation, stable depuis 2006, est relativement élevé. Il s'agit là également d'un fait pertinent pour évaluer si le niveau d'insécurité à Bagdad répond aux critères énumérés précédemment. Si la situation à Bagdad était telle que le seul fait de s'y trouver, et donc de s'y déplacer, entraînerait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, on pourrait s'attendre à ce que les écoles ferment leurs portes, ou que la fréquentation scolaire soit à tout le moins en forte baisse, ce qui ne semble pas être le cas actuellement.

Il ressort des mêmes informations que des soins de santé sont disponibles à Bagdad, même si les structures de soins sont sous forte pression et que l'accès aux soins est difficile (surtout pour les personnes déplacées internes). Le fait que des soins de santé soient disponibles constitue toutefois une indication utile pour évaluer l'impact de la violence sur la vie quotidienne et publique à Bagdad.

Les déplacements dans la capitale sont entravés par les nombreux checkpoints, mais d'un autre côté le couvre-feu nocturne a été levé après avoir été en vigueur pendant plus de dix ans, les restaurants sont ouverts la nuit pendant le mois du ramadan, les voies de circulation restent ouvertes et l'aéroport international est opérationnel. Ces constatations sont également pertinentes dans le cadre d'une évaluation de la situation sécuritaire et de l'impact de la violence sur la vie des habitants de Bagdad. En effet, les autorités irakiennes ont estimé que la situation sécuritaire s'était améliorée au point de pouvoir lever le couvre-feu nocturne. Il est en outre raisonnable de supposer que si ces mêmes autorités avaient jugé que la situation à Bagdad s'était gravement détériorée, elles n'auraient pas manqué d'imposer à nouveau des restrictions à la circulation dans la capitale.

Les autorités irakiennes gardent le contrôle politique et administratif de la capitale, et les représentations diplomatiques de divers pays, ainsi que diverses organisations humanitaires et agences de l'ONU continuent à être présents dans la capitale.

En outre, l'impact de la violence n'est pas telle que la population quitte massivement la capitale. Au contraire, Bagdad absorbe de grands flux de réfugiés en provenance de régions du pays éprouvées depuis longtemps par les combats liés à la guerre. Le fait que Bagdad serve de lieu de refuge pour les Irakiens qui fuient la violence dans leur région d'origine indique que les Irakiens eux-mêmes sont d'avis que la capitale est nettement plus sûre que leur propre région de provenance.

Par ailleurs, il ressort qu'un nombre important, pris relativement, de personnes retourne en Irak, tant au départ de la Belgique qu'au départ d'autres Etats membres de l'UE. Cela inclut des personnes originaires de Bagdad. En effet, si les Bagdadis qui retournent à Bagdad depuis la Belgique jugeaient que la situation à Bagdad est d'une gravité telle qu'ils y courraient un risque réel d'atteintes graves du seul fait de leur présence, il est permis de supposer qu'ils n'y retourneraient (ou ne souhaiteraient y retourner) à aucune condition.

Pour être complet, le CGRA rappelle que dans son arrêt J.K. et Autres c. Suède du 4 juin 2015, la Cour européenne des Droits de l'Homme a confirmé à nouveau sa position concernant la possibilité d'une violation de l'article 3 CEDH en raison de la situation sécuritaire en Irak. En effet, la Cour a jugé qu'en dépit d'une détérioration de la situation sécuritaire depuis juin 2014, aucun rapport international ne

permet de conclure que l'insécurité y aurait atteint un niveau tel qu'un retour entraînerait une violation de l'article 3 CEDH (arrêt J.K. et Autres c. Suède, Requête n° 59166/12, 4 juin 2015, par. 53 à 55).

Le Commissaire général reconnaît que la situation sécuritaire à Bagdad présente encore un caractère complexe, problématique et grave, et que, en fonction de la situation et des circonstances individuelles du demandeur d'asile, cette situation peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Lorsqu'un habitant de Bagdad a besoin, en raison de son profil individuel, d'une protection, celle-ci lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence indiscriminée atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courrez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

Au vu de ce qui précède, une décision analogue à celle de votre fils, à savoir une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, doit être prise envers vous.

Outre les documents précités, vous déposez à l'appui de votre demande, des documents attestant de l'identité, de la nationalité de votre fils [O.] et de vous et du lieu de résidence de votre famille. Ces éléments ne sont pas remis en cause par la présente. Votre fille dépose également la carte de ravitaillement qui atteste du fait que votre famille recevait une aide alimentaire. Ces éléments ne sont pas remis en cause par la présente. Quant au bail que votre fille dépose également, ce document atteste du fait que votre fils avait un commerce mais pas des problèmes allégués dont la crédibilité a été remise en cause en abondance supra. Partant, ces documents ne permettent, pas à eux seuls, de considérer différemment la présente.

Vous n'invoquez pas d'autres faits à l'appui de votre demande d'asile (Ibid., pp. 7 à 10).

Je tiens à vous informer que j'ai pris envers votre fille [H.] (SP: X.XXX.XXX) une décision analogue, à savoir un refus de reconnaissance du statut de réfugié et refus d'octroi de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2.4. La troisième décision attaquée, prise à l'égard de Madame Had. R. M. A. (dénommée ci-après : « la troisième requérante »), est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité irakienne, d'origine ethnique arabe, de confession musulmane – courant sunnite – originaire d'Adhamiya quartier majoritairement sunnite situé à Bagdad, capitale de République d'Irak.

Le 27 juin 2015, accompagnée de votre frère, A.H.R.M. (S.P. : X.XXX.XXX), de votre père, de votre mère, [A.M.H.M.] (S.P. : X.XXX.XXX), et de votre frère, [A.O.R.M.] (S.P. : X.XXX.XXX) – mineur d'âge, vous auriez quitté l'Irak pour la Turquie. Le 19 juillet 2015, votre mère, vos deux frères et vous auriez quitté la Turquie pour la Grèce d'où vous seriez partie pour la Belgique où vous seriez arrivée le 27 juillet 2015. Le lendemain, soit le 28 juillet 2015, vous avez introduit votre demande d'asile. Votre père serait retourné en Irak après votre départ de Turquie dans le but de liquider la marchandise du commerce de votre frère [H.].

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les mêmes faits que ceux invoqués par votre frère [H.], à savoir les 3 visites en juin 2015 d'inconnus dans son commerce lui demandant de stocker des armes ; ce qu'il aurait refusé. Vous vous seriez alors réfugié en famille chez votre tante maternelle le temps d'une nuit avant d'aller chez une amie de votre maman suite au fait que le taxi que vous preniez

pour vous rendre à la faculté aurait été stoppé le 17 juin 2015. Vous vous seriez alors réfugié en famille chez une des amies de votre maman jusqu'à votre départ du pays en date du 27 juin 2015. Votre père aurait été enlevé après son retour de Turquie après avoir vendu les marchandises du commerce de votre frère ; depuis vous n'auriez plus de ses nouvelles.

A titre personnel, vous dites être asthmatique depuis vos 5 ans, comme votre mère et votre soeur aînée restée en Irak. Vous invoquez également des réflexions de la part des gardiens de l'université sur vos tenues colorées durant le mois de Muharram, le premier mois du calendrier musulman qui est un des plus importants, notamment pour les chiites en raison du nombre de martyrs d'imam chiites durant ce mois.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez une copie de votre certificat de nationalité, de votre carte d'identité, la carte de ravitaillement, le bail de votre frère [H.], votre carte d'étudiante et deux preuves de paiement de minerval.

B. Motivation

Après analyse de l'ensemble des éléments de votre dossier, je ne peux vous reconnaître la qualité de réfugié ni vous octroyer le statut de protection subsidiaire.

A titre personnel, vous dites être asthmatique depuis vos 5 ans, comme votre mère et votre soeur aînée restée en Irak. A ce sujet, le CGRA constate que votre mère, votre soeur et vous auriez bénéficié de soins adéquats en Irak (Audition au CGRA du 02 septembre 2016, p.5). Partant, aucun lien ne peut être établi entre votre asthme et les critères de la Convention de Genève. Il en va de même pour les soins reçus en Irak, rien ne permet de penser que vous ne pourriez continuer à recevoir de soins adéquats en cas de retour et ce dans la mesure où vous seriez soignée depuis vos 5 ans, tout comme les autres membres de votre famille souffrant de la même maladie.

Vous invoquez également des réflexions verbales de la part des gardiens de l'université sur vos tenues colorées durant le mois de Muharram, le premier mois du calendrier musulman, un des plus importants, notamment pour les chiites en raison du nombre de martyrs d'imam chiites durant ce mois. Toutefois, il ne s'agit pas là de persécution ou discrimination au sens de la Convention de Genève. Vous n'invoquez pas d'autres faits (Ibid., pp. 4 et 5). Dès lors, rien ne permet de croire en l'existence dans votre chef de discrimination ou persécution en raison de votre appartenance au courant sunnite de l'islâm et les réflexions alléguées ne constituent pas des discriminations/ persécutions au sens de la Convention de Genève.

Pour le reste, force est de constater que vous fondez votre demande d'asile sur les mêmes faits que ceux invoqués par votre frère (SP: X.XXX.XXX) et déclarez lier votre demande d'asile à la sienne (audition au CGRA du 02 septembre 2016, pp. 7 à 10). Or, j'ai pris envers ce dernier une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire. La décision de votre frère est motivée notamment comme suit :

« En cas de retour, vous dites craindre les inconnus qui vous auraient menacé, le gouvernement en raison de collusion avec les milices, la situation générale à Bagdad (vous expliquez que vous ne sortiez que rarement de votre quartier en raison des kidnappings, enlèvements, explosions, attentats, etc) (Audition au CGRA du 02 septembre 2016, pp. 10, 11, 18 à 20).

Or, force est de constater que de l'analyse de votre dossier, il appert que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves définies dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Premièrement, vous dites avoir quitté votre pays suite aux visites de quatre inconnus qui vous auraient demandé de stocker des armes dans votre commerce (Ibid., pp. 10, 11, 18 à 20). Interrogé à leur sujet, vous dites qu'ils se seraient présentés comme étant d'appartenance au courant sunnite de l'islâm mais d'après leur accent, ils seraient chiites et vous supposez qu'ils seraient membres d'une milice (Ibid., pp. 10, 11, 12, 13, 16 et 17). Vous restez en défaut de fournir d'autres informations à leur sujet et vous ne vous serez pas renseigné (Ibid., p. 12). Il en va de même concernant la personne que vous auriez vue à la faculté (Ibidem). Vous ne vous seriez pas renseigné à son sujet via vos amis et ce sans raison satisfaisante (Ibid., p. 12).

Concernant les armes que ces inconnus voulaient déposer dans votre commerce, vous ignorez la raison/motivation d'un tel acte et ignorez s'il y aurait eu des antécédents dans la rue commerçante où vous travailleriez depuis cinq/ six ans. Vous dites que les gens ne parlent de cela mais confronté au fait que de telles visites se constatent, vous vous contentez de répondre que vous n'en auriez pas entendu parler (Ibid., pp. 14 et 15).

Deuxièmement, vous dites que ces inconnus se seraient rendus dans votre commerce à trois reprises pour in fine vous imposer le dépôt d'armes dans votre commerce le 17 juin 2015 (Ibid., pp. 10, 11). D'une part, interrogé sur les raisons des trois visites, vous dites qu'ils auraient essayé de vous convaincre et vous auraient proposé une somme d'argent (Ibid., pp. 15 et 16). Confronté au fait qu'ils auraient pu deviner votre refus, vous éludez la question (Ibidem). D'autre part, interrogé quant à savoir si les armes auraient été déposés dans votre commerce le 17 juin 2015 comme ils l'auraient dit, vous répondez ignorer alors que votre père aurait vendus la marchandise et aurait remis le commerce à son propriétaire (Ibid., p. 14). Vous ignorez s'ils seraient venus dans votre commerce ce jour et vous ne vous seriez pas renseigné via les commerçants voisins (Ibid., pp. 14 et 15).

Troisièmement, à la question portant à savoir les raisons pour lesquelles ils vous auraient choisi vous et votre commerce, vous dites ne pas savoir et ajoutez que vous n'auriez aucun membre de votre famille au sein du gouvernement (Ibid., pp. 10, 11 et 15). Toutefois, je constate que, comme vous le dites, votre famille serait originaire de ce quartier et qu'avant juin 2015 aucun membre de votre famille ni vous n'auriez rencontré de problème dans votre quartier (Ibid., pp. 16, 17 à 20).

De même, vous dites habiter dans un quartier majoritairement sunnite. A la question portant à savoir les raisons pour lesquelles des chiïtes voudraient stocker des armes dans un commerce de sunnite dans un quartier sunnite, vous dites ne pas savoir (Ibid., p. 13).

Quatrièmement, vous auriez quitté le domicile le 16 juin pour vous réfugier avec votre famille chez votre tante et puis chez une amie de votre maman, toujours dans le même quartier ; et ce jusqu'à votre départ du pays le 27 juin 2015 (Ibid., pp.3, 10, 11). Entre le 16 juin et votre départ du pays, il ne se serait rien passé (Ibid., p.15). Confronté au fait que le taxi de votre soeur aurait été stoppé par des inconnus à sa recherche, dans le même quartier, et l'absence de visite chez votre tante, au commerce, chez l'amie de votre maman, alors qu'ils savaient le moyen de transport de votre soeur, vous répondez qu'ils pensaient que votre soeur était dans le taxi (Ibid., p. 16). Votre avocate soutient que les inconnus ignoraient l'adresse de votre tante, mais dans la mesure où vous dites qu'ils seraient membres de milice chiïte, qu'ils savaient le moyen de transport de votre soeur, le passage de celui-ci, il leur était possible d'obtenir l'adresse de votre tante et de l'amie de votre maman chez qui vous auriez résidé et ce d'autant plus qu'elles résideraient dans le même quartier que vous. Dès lors, il n'est pas permis de croire que le taxi de votre soeur aurait été stoppé par des inconnus à sa recherche.

Enfin, vous dites que votre père aurait disparu depuis son retour de Turquie en Irak, après la vente de marchandise de votre commerce (Ibid., pp. 6 et 7). Outre le caractère lacunaire de vos dires à ce sujet, vous restez en défaut de situer ce fait dans le temps alors qu'il y aurait un témoin direct (Ibidem). En outre, interrogé sur les démarches entreprises par vous, votre famille et votre famille paternelle à ce sujet, vous répondez que vous ne pouvez rien faire puisque vous êtes parti (Ibid., pp. 7 et 8). Interrogé sur les démarches que votre famille paternelle aurait entreprises, vous arguez ne plus avoir de contact avec elle depuis longtemps suite à un problème d'héritage – sans davantage de précision (Ibidem). Toutefois, dans la mesure où il s'agit de la disparition alléguée de votre père en lien avec les problèmes que vous invoquez à la base même de votre demande d'asile, le CGRA s'étonne de votre inertie à essayer de vous renseigner via votre famille maternelle, paternelle et/ou amis à propos de ces sujets.

Dans la mesure où vous déclarez ne jamais avoir rencontré le moindre problème avec qui que ce soit en Irak ni avec vos autorités avant juin 2015 (Ibid., pp. 10, 11, 18) où la seule crainte que vous invoquez est liée aux quatre inconnus qui vous auraient rendus trois visites dans votre commerce en juin 2015 dans le but de déposer des armes – dont la crédibilité a été remise en cause en abondance supra, il est impossible de croire en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

(...)

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez des documents attestant de votre identité, nationalité et du fait que votre famille recevait une aide alimentaire, à savoir une copie de votre certificat de nationalité, de votre carte d'identité et de la carte de rationnement. Ces éléments ne sont pas remis en cause par la présente. Votre soeur dépose également le bail de votre commerce. Ce document atteste du fait que vous aviez un commerce mais pas des problèmes allégués que vous auriez rencontrés et dont la crédibilité a été remise en cause en abondance supra. Partant, ces documents ne permettent pas, à eux seuls, de considérer différemment la présente.

Vous n'invoquez pas d'autres faits à l'appui de votre demande d'asile (Ibid., pp. 10, 11, 17 à 20). »

Concernant la situation générale à Bagdad (Ibid., pp. 8 et 9), outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'asile peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire lorsqu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de celui-ci, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la Loi sur les étrangers.

Lors de l'évaluation du besoin de protection subsidiaire, le CGRA tient compte du fait que le législateur a précisé que le terme « **risque réel** » doit être interprété par analogie avec le critère appliqué par la Cour européenne des Droits de l'Homme dans l'appréciation des violations de l'article 3 CEDH (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Doc. parl., Chambre, 2005-2006, n° 2478/001, p. 85). Concrètement, cela signifie que le risque doit être personnel, prévisible et actuel. Même si aucune certitude n'est exigée, l'existence d'un risque potentiel, basé sur des spéculations, des hypothèses, des suppositions ou des présomptions, ne suffit donc pas. Un risque auquel il faudrait éventuellement s'attendre à une date future ne peut pas non plus être pris en considération (CEDH, Soering c. Royaume-Uni, Requête n°14038/88, 7 juillet 1989, par. 94 ; CEDH, Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, par. 111 ; CEDH, Chahal c. Royaume-Uni, Requête n° 22414/93, 15 novembre 1996, par. 86 ; CEDH, Mamatkoulou et Askarov c. Turquie, Requêtes n° 46827/99 et 46951/99, 4 février 2005, par. 69).

Sont considérées comme atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers «- les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Le CGRA ne conteste pas que l'Irak connaît actuellement une situation de **conflit armé interne**. Le CGRA insiste cependant sur le fait que si l'existence d'un tel conflit est une condition nécessaire pour pouvoir appliquer l'article susmentionné, elle n'est pas pour autant une condition suffisante pour accorder une protection internationale, puisque ce conflit doit en outre donner lieu à une **violence aveugle ou indiscriminée**. Dans l'usage courant, la « violence aveugle » est l'antonyme de la « violence ciblée ». Elle implique qu'une personne puisse être tuée ou blessée par hasard et ceci parce que les belligérants ont recours à des méthodes de combat qui augmentent le risque de faire des victimes civiles. Cette notion implique donc qu'une personne peut être touchée par la violence indépendamment de sa situation personnelle. (CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 34 ; UNHCR, Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence, juillet 2011, p. 103).

Mais le fait que le conflit armé s'accompagne d'une violence indiscriminée ne suffit pas non plus pour accorder le statut de protection subsidiaire. Conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne, l'existence d'un conflit armé interne ne saurait entraîner l'octroi de la protection subsidiaire « que dans la mesure où les affrontements entre les forces régulières d'un État et un ou plusieurs groupes armés ou entre deux ou plusieurs groupes armés seront **exceptionnellement** considérés comme créant des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire (...) parce que le **degré de violence aveugle** qui les caractérise atteint un **niveau si élevé** qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, **du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces** » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43).

Le CGRA rappelle en outre que selon une jurisprudence constante de la Cour européenne des Droits de l'Homme portant sur l'article 3 CEDH, une telle situation ne se présente que dans les cas les plus

extrêmes de violence généralisée (voir CEDH, NA c. Royaume- Uni, Requête n° 25904/07, 17 juillet 2008, par. 115, ainsi que CEDH, Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, Requêtes n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, par.226, et CEDH, J.H. c. Royaume-Uni, Requête n° 48839/09, 20 décembre 2011, par. 54).

Il découle de cette jurisprudence que plusieurs éléments objectifs doivent être pris en compte pour évaluer le risque réel visé à l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, dont le nombre de civils victimes de la violence indiscriminée, le nombre d'incidents liés au conflit, l'intensité de ces incidents, les cibles visées par les parties au conflit, la nature de la violence et son impact sur la vie de la population, et la mesure dans laquelle cette violence contraint les civils à quitter leur pays ou, en l'occurrence, leur région (voir également EASO, *The Implementation of Article 15(c) QD in EU Member States*, juillet 2015, pp. 1 à 7). Pour être complet, le CGRA attire l'attention sur le fait que la Cour européenne des Droits de l'Homme tient elle aussi compte de plusieurs facteurs pour savoir si une situation de violence généralisée relève de l'article 3 CEDH (voir p. ex. CEDH, Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, Requêtes n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, par. 214 à 250 ; CEDH, K.A.B. c. Suède, Requête n° 866/11, 5 septembre 2013, par. 89-97). En outre, en ce qui concerne l'évaluation de la situation sécuritaire dans une région donnée, l'UNHCR recommande également de tenir compte de différents éléments objectifs permettant d'évaluer les menaces contre la vie ou l'intégrité physique d'un civil (voir p. ex. UNHCR, « *Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Asylum-Seekers from Afghanistan* » du 19 avril 2016).

Lors de l'évaluation de la situation sécuritaire actuelle en Irak, le CGRA a tenu compte de l' « UNHCR Position on Returns to Iraq » d'octobre 2014. Il ressort tant de cet avis, que du COI Focus « Irak : La situation sécuritaire à Bagdad » du 23 juin 2016 (dont une copie a été jointe à votre dossier administratif), que cette situation s'est dégradée dans le centre de l'Irak depuis le printemps 2013 et qu'elle s'est encore aggravée depuis juin 2014 suite à l'offensive terrestre menée par l'État islamique (EI) en Irak. Cette offensive terrestre s'est principalement déroulée dans les provinces du centre de l'Irak de Ninive, Salahaddin, Diyala, Anbar et Kirkouk. L'UNHCR est d'avis que la plupart des personnes qui ont fui l'Irak peuvent probablement prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire. Cependant, nulle part dans l'avis précité de l'UNHCR, il n'est recommandé d'accorder, en s'appuyant sur une analyse de la situation générale en matière de sécurité, une forme complémentaire de protection à tout ressortissant irakien. Par ailleurs, l'UNHCR confirme, dans son avis « Position on Returns to Iraq » précité, que le niveau des violences et leur impact varient considérablement d'une région à l'autre. Ces importantes différences régionales caractérisent le conflit irakien. C'est pourquoi il y a non seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné vos déclarations à ce sujet, c'est en l'espèce la situation sécuritaire à Bagdad qu'il convient d'examiner. Cette province comprend la ville de Bagdad et ses alentours, y compris al-Mahmudiya, Tarmia, Mada'in et Abu Ghraib.

Il ressort des informations disponibles que les violences qui se produisent dans la province de Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats terroristes, d'une part, et de mauvais traitements, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part. La plupart des attentats sont à imputer à l'EI. Bien que cette organisation vise aussi bien les forces de sécurité irakiennes (police et armée) que les civils, il est manifeste que sa campagne de terreur vise principalement ces derniers. L'EI vise surtout, mais pas exclusivement, la population chiite à Bagdad, et ce par des attentats dans les quartiers chiites et dans des lieux publics très fréquentés par les civils. Il ressort des mêmes informations que Bagdad n'est pas assiégée par l'EI et que rien n'indique que cette organisation puisse à court terme prendre le contrôle partiel ou total de la ville.

Il n'est pas davantage question à Bagdad d'affrontements réguliers ou persistants entre l'EI et l'armée irakienne. L'offensive lancée par l'EI dans le centre de l'Irak à partir de juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. Leur présence sur le terrain a modifié la nature, l'intensité et la fréquence des actions menées par l'EI à Bagdad. Avant l'offensive de juin 2014, tout le pays, Bagdad compris, subissait des vagues d'attentats coordonnés, éventuellement combinées avec de vastes opérations militaires. En 2015, il n'y a pratiquement plus eu d'opérations militaires combinées avec des attentats (suicide) et des attaques de guérilla. La campagne de terreur de l'EI à Bagdad se caractérisait plutôt par des attentats plus fréquents mais de moindre envergure. En avril et mai 2016, les attentats très meurtriers étaient de nouveau en hausse. L'EI a eu un recours plus fréquent à des véhicules piégés. Outre des attentats visant des cibles spécifiques, dont les Iraqi Security Forces (ISF), l'armée, la police et les Popular Mobilization Units (PMU), des attentats de moindre envergure ont lieu quotidiennement. Les attentats de ce type continuent toutefois à faire le plus de victimes civiles.

D'autre part, les milices chiites, ainsi que des bandes criminelles et des miliciens agissant pour leur propre compte, sont pour une grande part responsables de formes de violence plus individuelles et

ciblées à Bagdad, à savoir des mauvais traitements, des enlèvements et des meurtres. Parmi les civils, les sunnites courent un risque plus élevé d'en être les victimes. Il ressort donc du COI Focus « Irak : La situation sécuritaire actuelle » du 23 juin 2016 qu'une grande partie de la violence qui frappe la province de Bagdad est une violence ciblée.

Il ressort des mêmes informations que la violence à Bagdad fait chaque mois des centaines de morts et de blessés. Le CGRA souligne cependant que les données chiffrées quant au nombre de victimes et d'actes de violence ne doivent pas être évaluées isolément mais doivent être examinés en relation avec plusieurs autres éléments objectifs. Il ressort en effet de la jurisprudence de la Cour de Justice européenne et de la Cour européenne des Droits de l'Homme que la violence doit avoir un caractère aveugle, ce qui implique que la violence indiscriminée doit atteindre un certain niveau avant que l'on puisse parler de menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur d'une protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

À cet égard, le CGRA fait remarquer que les bilans chiffrés des victimes civiles présentés dans le COI Focus susmentionné ne concernent pas uniquement les victimes d'une violence indiscriminée mais prennent également en compte les victimes d'autres formes de violence, telles que les meurtres et les enlèvements ciblés. En outre, ces chiffres concernent l'ensemble du territoire de la province de Bagdad, qui couvre une superficie de 4.555 km² et compte un peu plus de 7 millions d'habitants. Le seul fait que des violences ont lieu dans la province de Bagdad, que celles-ci font chaque mois des centaines de victimes civiles, et qu'il s'agit parfois d'une violence indiscriminée, ne permet pas en soi de conclure que la violence indiscriminée y atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne à Bagdad courrait, du seul fait de sa présence dans la capitale, un risque réel d'être exposé à une menace grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Afin d'évaluer si la violence aveugle au sens de cet article atteint le niveau requis dans la province de Bagdad, il y a donc lieu, conformément à la jurisprudence précitée de la Cour de Justice et de la Cour européenne des Droits de l'Homme, de prendre en compte, outre des facteurs quantitatifs, des facteurs qualitatifs tels que (mais pas exclusivement) la mesure dans laquelle les civils sont victimes d'une violence ciblée ou d'une violence indiscriminée ; l'étendue géographique du conflit et la superficie de la région touchée par la violence indiscriminée ; le nombre de victimes par rapport à la population totale de la région considérée ; l'impact de la violence sur la vie des civils ; et la mesure dans laquelle la violence force les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

Relevons également qu'en dépit des risques décrits ci-dessus en matière de sécurité, la vie n'a pas déserté les lieux publics à Bagdad. La récente recrudescence des attentats très meurtriers en avril et mai 2016 n'a pas eu d'incidence sur la vie quotidienne à Bagdad. La province de Bagdad couvre une superficie de 4 555 km² et compte un peu plus de 7 millions d'habitants, dont 87 % vivent dans la ville de Bagdad. Bagdad est une mégapole qui continue de fonctionner. Malgré les risques pour la sécurité, les infrastructures, la vie économique et le secteur public sont encore fonctionnels. Bagdad n'est pas une ville en état de siège, l'approvisionnement en vivres et autres biens de consommation y est assurée, et les commerces, les marchés, les cafés, les restaurants etc. y restent ouverts. Les commerces proposent une grande variété de marchandises même si le coût de la vie augmente et que de nombreux habitants ont du mal à joindre les deux bouts. Le CGRA reconnaît que l'approvisionnement en eau potable et le système sanitaire posent parfois problème, ce qui peut entraîner des problèmes de santé dans des quartiers surpeuplés, mais il n'en reste pas moins que cette constatation ne remet pas en cause la conclusion selon laquelle l'approvisionnement en biens de première nécessité est assuré à Bagdad.

Il ressort en outre des informations disponibles que les écoles à Bagdad sont ouvertes et que leur taux de fréquentation, stable depuis 2006, est relativement élevé. Il s'agit là également d'un fait pertinent pour évaluer si le niveau d'insécurité à Bagdad répond aux critères énumérés précédemment. Si la situation à Bagdad était telle que le seul fait de s'y trouver, et donc de s'y déplacer, entraînerait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, on pourrait s'attendre à ce que les écoles ferment leurs portes, ou que la fréquentation scolaire soit à tout le moins en forte baisse, ce qui ne semble pas être le cas actuellement.

Il ressort des mêmes informations que des soins de santé sont disponibles à Bagdad, même si les structures de soins sont sous forte pression et que l'accès aux soins est difficile (surtout pour les personnes déplacées internes). Le fait que des soins de santé soient disponibles constitue toutefois une indication utile pour évaluer l'impact de la violence sur la vie quotidienne et publique à Bagdad.

Les déplacements dans la capitale sont entravés par les nombreux checkpoints, mais d'un autre côté le couvre-feu nocturne a été levé après avoir été en vigueur pendant plus de dix ans, les restaurants sont ouverts la nuit pendant le mois du ramadan, les voies de circulation restent ouvertes et l'aéroport international est opérationnel. Ces constatations sont également pertinentes dans le cadre d'une évaluation de la situation sécuritaire et de l'impact de la violence sur la vie des habitants de Bagdad. En effet, les autorités irakiennes ont estimé que la situation sécuritaire s'était améliorée au point de pouvoir lever le couvre-feu nocturne. Il est en outre raisonnable de supposer que si ces mêmes autorités avaient jugé que la situation à Bagdad s'était gravement détériorée, elles n'auraient pas manqué d'imposer à nouveau des restrictions à la circulation dans la capitale.

Les autorités irakiennes gardent le contrôle politique et administratif de la capitale, et les représentations diplomatiques de divers pays, ainsi que diverses organisations humanitaires et agences de l'ONU continuent à être présents dans la capitale.

En outre, l'impact de la violence n'est pas telle que la population quitte massivement la capitale. Au contraire, Bagdad absorbe de grands flux de réfugiés en provenance de régions du pays éprouvées depuis longtemps par les combats liés à la guerre. Le fait que Bagdad serve de lieu de refuge pour les Irakiens qui fuient la violence dans leur région d'origine indique que les Irakiens eux-mêmes sont d'avis que la capitale est nettement plus sûre que leur propre région de provenance. Par ailleurs, il ressort qu'un nombre important, pris relativement, de personnes retourne en Irak, tant au départ de la Belgique qu'au départ d'autres Etats membres de l'UE. Cela inclut des personnes originaires de Bagdad. En effet, si les Bagdadis qui retournent à Bagdad depuis la Belgique jugeaient que la situation à Bagdad est d'une gravité telle qu'ils y courraient un risque réel d'atteintes graves du seul fait de leur présence, il est permis de supposer qu'ils n'y retourneraient (ou ne souhaiteraient y retourner) à aucune condition.

Pour être complet, le CGRA rappelle que dans son arrêt J.K. et Autres c. Suède du 4 juin 2015, la Cour européenne des Droits de l'Homme a confirmé à nouveau sa position concernant la possibilité d'une violation de l'article 3 CEDH en raison de la situation sécuritaire en Irak. En effet, la Cour a jugé qu'en dépit d'une détérioration de la situation sécuritaire depuis juin 2014, aucun rapport international ne permet de conclure que l'insécurité y aurait atteint un niveau tel qu'un retour entraînerait une violation de l'article 3 CEDH (arrêt J.K. et Autres c. Suède, Requête n° 59166/12, 4 juin 2015, par. 53 à 55).

Le Commissaire général reconnaît que la situation sécuritaire à Bagdad présente encore un caractère complexe, problématique et grave, et que, en fonction de la situation et des circonstances individuelles du demandeur d'asile, cette situation peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Lorsqu'un habitant de Bagdad a besoin, en raison de son profil individuel, d'une protection, celle-ci lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence indiscriminée atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courrez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

Au vu de ce qui précède, une décision analogue à celle de votre frère, à savoir une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, doit être prise envers vous.

Vous déposez à l'appui de votre demande, des documents attestant de votre identité, de votre nationalité et de votre parcours scolaire, à savoir une copie de votre certificat de nationalité, de votre carte d'identité, votre carte d'étudiante et deux preuves de paiement de minerval. La carte de ravitaillement atteste du fait que votre famille recevait une aide alimentaire. Ces éléments ne sont pas remis en cause par la présente. Quant au bail de votre frère que vous déposez, ce document atteste du fait qu'il avait un commerce mais pas des problèmes allégués dont la crédibilité a été remise en cause. Partant, ces documents ne permettent, pas à eux seuls, de considérer différemment la présente.

Vous n'invoquez pas d'autres faits à l'appui de votre demande d'asile (Ibid., pp. 5 à 6).

Je tiens à vous informer que j'ai pris envers votre frère [H.] (SP: X.XXX.XXX) et votre mère [M.] (SP: X.XXX.XXX) une décision analogue, à savoir un refus de reconnaissance du statut de réfugié et refus d'octroi de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

3. Le cadre juridique de l'examen des recours

3.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

3.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

3.3. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

3.4. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

4. Les nouveaux éléments

4.1. Outre une copie des décisions attaquées et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, les parties requérantes joignent à leurs requêtes une volumineuse documentation qu'elles inventorient de la manière suivante :

« Pièces B

1. *Iraq 2015, A catastrophic normal (Iraq body count)*
2. *Documented civilian deaths from violence (Iraq body count)*
3. *La situation sécuritaire à Bagdad, 29 avril 2016, <http://www.cgra.be/fr/infos-pavs/la-situation-securitaire-bagdad>*
4. *Note de politique de traitement, 2.06.2015*
5. *Note de politique de traitement, 3.09.2015*
6. *Note de politique de traitement, 26.10.2015*
7. *Note de politique de traitement, 28.04.2016*

8. *Article relatifs aux attentats du 11 mai 2016*
9. *Article relatifs aux attentats du 17 mai 2016*
10. *Article relatifs aux attentats du 17 mai 2016*
11. *Article relatif aux incidents du 20 mai 2016*
12. *Article relatif aux incidents du 20 mai 2016*
13. *Article relatif aux incidents du 20 mai 2016*
14. *Article relatif aux incidents du 30 mai 2016*
15. *Article relatif aux attentats du 4 juin 2016*
16. *Article relatif aux attentats du 9 juin 2016*
17. *Article relatif aux attentats du 3 juillet 2016*
18. *Article relatif aux attentats du 3 juillet 2016*
19. *Article relatif aux attentats du 3 juillet 2016*
20. *Article relatif aux attentats du 3 juillet 2016*
21. *Décision concernant Monsieur [H.M.F.H.]*
22. *Décision concernant Monsieur [D.D.S.] »*

La deuxième requérante joint également à sa requête un document daté du 7 novembre 2016, inventorié comme suit : « Attestation psychologique ».

4.2. Par ordonnances du 22 décembre 2017, le Conseil, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, invite les parties à « communiquer au Conseil endéans les dix jours toutes les informations utiles et actualisées concernant la situation sécuritaire à Bagdad ».

4.3. La partie défenderesse dépose trois notes complémentaires datées du 22 décembre 2017, auxquelles elle joint un document de son centre de documentation, intitulé « COI Focus, IRAK, La situation sécuritaire à Bagdad » du 25 septembre 2017.

4.4. Le 22 mars 2018, les parties requérantes communiquent des notes complémentaires auxquelles elles annexent de nouveaux documents inventoriés comme suit :

« 1. *Certificat de décès de [R.M.H.], 30.08.2015 + traduction par interprète juré [...]*

2. *Menace d'Assayeb Alhui Haq + traduction par un interprète juré [...]*

3. *Commissariat de police d'Al-Aazamiya, Objet/déroulement d'enquête, 31.08.2015 + traduction par un interprète juré [...]* ».

La deuxième requérante ajoute à sa note complémentaire un document inventorié de la manière suivante : « 4. Attestation de suivi de psychiatrie et psychologie du Dr [S.A.C.], 07.11.2016 », qui s'avère être un nouvel exemplaire du document déjà joint à sa requête, intitulé comme suit : « Attestation psychologique ».

4.5. A l'audience du 26 mars 2018, les parties requérantes déposent une nouvelle pièce par le biais de notes complémentaires, qu'elles présentent comme suit : « la carte d'identité de [...] Madame A.-O.H.R.M., en tant qu'épouse de réfugié en Norvège ».

4.6. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Moyen unique

5.1. Thèse des parties requérantes

5.1.1. Les parties requérantes prennent un moyen unique de la « violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; [...] des articles 48, 48/2, 48/3, 48/5, 48/6, 57/6, al. 1°, 6°, et 7° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; [...] de l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [ci-après dénommée « CEDH »] ».

5.1.2. A titre principal, les parties requérantes sollicitent la réformation des décisions attaquées et demandent à titre principal que leur soit reconnue la qualité de réfugié.

Pour l'essentiel, s'agissant du socle factuel commun aux parties requérantes, celles-ci critiquent le raisonnement tenu par la partie défenderesse quant à la crédibilité de leur récit, postulant que leur soit accordé le bénéfice du doute. Elles avancent notamment que la partie défenderesse « ne fournit aucune réponse sur comment le [premier requérant] aurait pu se renseigner sur [les personnes qui sont venues le menacer] vu qu'il ne les avait jamais rencontré avant, qu'il ne les connaissait pas, qu'il ne savait donc pas auprès de qui ni comment se renseigner » ; qu'en « [n]e prenant pas en compte la gravité de la situation et les circonstances de stress et de peur qui en découle dans le chef du [premier requérant], la partie adverse utilise en argument d'une légèreté consternante » ; qu'il « est évident que des personnes, probablement membres de milices et entrant dans des commerces dans le but de menacer les commerçants, ne donnent aucune explication quant à l'objectif de ce qu'ils demandent » ; que « [l]e 17 juin 2015, le commerce du [premier requérant] était fermé [et qu'il] n'a donc pas été informé sur l'avenue des personnes » ; que « [s]upposer sans cesse que les victimes ou personnes visées peuvent se renseigner auprès d'autres commerces ou voisins revient à nier tout caractère de peur ou menace qui découle de l'événement et est démesuré » ; que « lors d'une menace effectuée par un nombre de personnes supérieures aux victimes, les victimes ne se permettront pas de poser la question de la raison pour laquelle elles sont particulièrement visées » ; que « le fait que la famille du [premier requérant] n'avait, auparavant, jamais connu de problème n'est pas de nature à exclure l'existence d'une menace » ; que la partie défenderesse « n'explique pas pourquoi la thèse de chiïtes qui cherchent à dissimuler des armes dans un commerce sunnite dans un quartier majoritairement sunnite apparaît si absurde », et que ce choix « pourrait être intelligent dans le sens où les sunnites (la famille du [premier requérant]) ne pourraient pas s'adresser aux autorités locales et porter plainte puisque celles-ci sont chiïtes » ; qu'en sous-entendant « que les inconnus auraient pu découvrir l'adresse de l'attente du [premier requérant], puisqu'il connaissait le moyen de transport de la sœur du [premier requérant], et le passage de ce moyen de transport », la partie défenderesse « fait une supposition qui n'est basée sur aucun fait réel et qui pourtant ne découle pas des circonstances données » ; que la partie défenderesse « laisse entendre à tort que le [premier requérant] n'a pas fourni d'efforts afin de se renseigner sur la situation de son père », alors que celui-ci « a expliqué lors de l'audition au CGRA qu'il n'a plus de contact depuis longtemps avec la famille paternelle, suite à un conflit entre intrafamiliale », que « la famille maternelle n'a informé le [premier requérant] que récemment du décès de son père », que « la famille a appris le que le père avait été kidnappé lorsqu'ils étaient en Belgique », que « toutes les informations passaient donc via les canaux de communication à disposition », et que, tenant compte du stress généré par la procédure d'asile et des difficultés de devoir « s'établir, se débrouiller et s'adapter aux conditions de vie d'un centre d'accueil dans un pays qu'on ne connaît pas », « il est logique que dans ces circonstances, le [premier requérant] n'ait pas entrepris d'enquêter sur le kidnapping de son père, de surcroît, ayant eu lieu en Irak ».

S'agissant des faits personnels invoqués par la deuxième requérante consistant en des réflexions et des reproches de la part de ses collègues à partir de l'année 2011 au sujet de sa confession musulmane sunnite qui l'auraient poussée à prendre sa pension en 2013, il est souligné dans la requête que la partie défenderesse ne remet pas en cause la fonction exercée par la deuxième requérante en tant que fonctionnaire à l'aéroport de Bagdad de 1982 à 2013.

La deuxième requérante expose sur cette question que « le fait de ne pas pratiquer la religion si strictement que la culture le prescrit, avec les conséquences négatives qui en découlent, s'inscrit dans un contexte plus large de persécution pour une conviction religieuse qui est beaucoup moins prononcée que celle habituellement en Irak, surtout depuis la présence de Daesh et autre groupements extrémistes », et considère que la partie défenderesse « a totalement manqué à son devoir d'enquête du contexte plus large et du réel risque encouru dans la société irakienne, ce qui entraîne un défaut de motivation selon les articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, ainsi qu'une violation des principes de bonne administration et de précaution s'imposant à la partie adverse ».

S'agissant des faits personnels avancés par la troisième requérante tenant au fait que celle-ci est asthmatique depuis l'âge de cinq ans et qu'elle a dû subir des réflexions de la part des gardiens de l'université au sujet de ses tenues vestimentaires durant le mois de Muharram, le Conseil relève que la

troisième requérante ne formule aucun grief à l'égard des différents motifs de la décision qui la concerne à cet égard.

5.1.3. A titre subsidiaire, les parties requérantes indiquent tout d'abord qu'il convient de leur octroyer la protection subsidiaire pour les mêmes raisons que celles sur lesquelles elles fondent leurs demandes d'asile dès lors qu'elles « risquent un traitement inhumain et dégradant ». Elles font, d'autre part, valoir qu'il règne à Bagdad une « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Les parties requérantes contestent à cet égard la pertinence de l'appréciation que fait la partie défenderesse de cette situation dans les décisions querellées.

5.1.4. A titre infiniment subsidiaire, les parties requérantes sollicitent l'annulation des décisions querellées et invoquent une violation de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 26 de l'Arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement.

5.2. Appréciation sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.2.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2.2. En substance, les parties requérantes, d'obédience religieuse musulmane sunnite, déclarent avoir quitté leur pays d'origine en raison des visites de quatre inconnus subies par le premier requérant qui lui ont demandé puis imposé de stocker des armes dans son commerce. Pour sa part, outre les faits dénoncés par son fils H., la deuxième requérante expose aussi avoir été victime de reproches sur son lieu de travail en raison de sa confession religieuse et sa manière de la pratiquer. De son côté, outre les motifs invoqués par son frère H. sur lesquels elle fonde également sa demande de protection internationale, la troisième partie requérante invoque être asthmatique depuis l'âge de cinq ans et dénonce les réflexions dont elle a été victime de la part des gardiens de l'université sur ses tenues colorées durant le mois de Muharram.

5.2.3. A l'appui de sa demande, le premier requérant a notamment produit devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides les pièces suivantes :

- la copie de sa carte d'identité ;
- la copie de son certificat de nationalité ;
- la copie de sa carte de rationnement ;
- la copie de son bail commercial.

Pour sa part, la seconde requérante a produit les pièces suivantes :

- la copie de sa carte d'identité ;
- la copie de la carte d'identité de son fils mineur O. ;
- la copie de la carte de résidence de son mari ;
- la copie de son certificat de nationalité ainsi que celle de son fils O. ;
- des photographies ;

- la copie de sa carte de rationnement ;
- la copie du bail commercial établi au nom du premier requérant Hae. R. M. A.

Enfin, la troisième requérante a produit les pièces suivantes :

- la copie de sa carte d'identité ;
- la copie de son certificat de nationalité ;
- la copie de sa carte d'étudiante ;
- la copie de sa carte de rationnement ;
- deux documents de preuve de paiement de minerval ;
- le bail commercial établi au nom du premier requérant Hae. R. M. A.

5.2.4. Le Commissaire général considère que ces pièces concernent pour certaines d'entre elles des éléments qui ne sont aucunement contestés - l'identité des parties requérantes et de l'enfant O., leur nationalité, leur lieu de résidence, le bénéfice d'une aide alimentaire, la qualité de commerçant du premier requérant, et le parcours scolaire de la troisième requérante - mais qui ne sont pas de nature à établir la réalité des menaces et des problèmes invoqués à l'appui de leurs demandes. Quant aux photographies produites par la troisième requérante, force est de constater, à l'instar de la partie défenderesse, que ces documents attestent tout au plus la fonction exercée par celle-ci, élément non remis en cause en l'espèce, mais ne permettent néanmoins pas d'établir la réalité des problèmes allégués.

5.2.5. Il se déduit de ce qui précède que l'ensemble des documents produits s'avèrent insuffisants pour établir la réalité des faits allégués par les parties requérantes.

5.2.6. Dès lors que les parties requérantes n'étaient pas par des preuves documentaires auxquelles il convient d'attacher une force probante telle qu'il y aurait lieu de considérer comme établis des éléments essentiels du récit des événements qui les auraient amenées à quitter leur pays et à en rester éloignées, la partie défenderesse pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité des récits, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle restât cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prît dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine des demandeurs ainsi que leur statut individuel et leur situation personnelle.

5.2.7. Pour sa part, le Conseil constate que les parties requérantes, qui se bornent à opposer leur propre évaluation subjective à celle du Commissaire général, sont en défaut de démontrer en quoi les décisions attaquées ne seraient pas adéquatement motivées.

5.2.7.1. Ainsi, s'agissant de l'inconsistance des propos du premier requérant au sujet des individus qui se trouvent à l'origine des problèmes dénoncés par les parties requérantes, le Conseil considère que la requête, qui se limite à reprocher à la partie défenderesse de ne pas « fourni[r] [de] réponse sur comment le [premier requérant] aurait pu se renseigner sur de telles personnes vu qu'il ne les avait jamais rencontré avant, qu'il ne les connaissait pas, qu'il ne savait donc pas auprès de qui ni comment se renseigner », et de faire valoir à propos de ces individus, « probablement membres de milices », « qu'il relève [...] de la logique [qu'elles] n'ont pas expliqué au [premier requérant] pourquoi [elles] voulaient qu'il stock des armes dans son commerce », ne répond pas concrètement aux observations pertinentes formulées par la partie défenderesse à cet égard.

En effet, comme souligné par le Commissaire général, il apparaît peu plausible que si le premier requérant supposait que ces quatre individus étaient des chiites, membres d'une milice, celui-ci n'effectue aucune démarche pour tenter d'obtenir des informations relatives à ces quatre personnes - dont il connaissait l'une de vue -, en recherchant notamment à obtenir des renseignements auprès des autres commerçants voisins, à tout le moins sur les pratiques auxquelles il dit avoir été contraint alors qu'il déclare exercer sa profession depuis au moins cinq années dans la même rue commerçante située dans un quartier majoritairement sunnite (rapport d'audit du premier requérant du 2 septembre 2016, pages 5, 12, 13, 14 et 15).

Par ailleurs, l'argumentation des parties requérantes qui, pour justifier l'attitude du premier requérant, font reproche à la partie défenderesse de ne pas prendre en considération « la gravité de la situation et les circonstances de stress et de peur qui en découlent dans le chef du [premier requérant] » ou de « nier tout caractère de peur ou menace qui découle de l'événement », ne correspond pas tout à fait aux

propos tenus par le premier requérant qui déclare d'abord n'avoir « pas pris ces choses aux sérieux » (rapport d'audition du premier requérant du 2 septembre 2016, page 10). Du reste, le Conseil constate que les propos du premier requérant divergent quant à son attitude en suite de la visite de ces quatre individus puisque si celui-ci déclare dans un premier temps n'avoir parlé de ces visites « à personne uniquement à papa » (rapport d'audition du premier requérant du 2 septembre 2016, page 10), il affirme plus loin dans l'audition « [m]oi je n'ai rien dit à personne même pas à mes parents [...] » (rapport d'audition du premier requérant du 2 septembre 2016, page 14).

Partant, les déclarations du premier requérant concernant un point majeur du récit présenté par les parties requérantes apparaissent peu plausibles et peu cohérentes.

5.2.7.2. Ainsi encore, ce constat est renforcé à l'analyse des nouveaux éléments versés par les parties requérantes en annexe de leurs notes complémentaires du 22 mars 2018. En effet, si le premier requérant indique, lors de son audition intervenue le 2 septembre 2016 auprès des services de la partie défenderesse, qu'il ne connaissait pas les personnes qui se sont présentées à son magasin et qui l'ont menacé (rapport d'audition du premier requérant du 2 septembre 2016, page 12), les parties requérantes précisent dans leurs notes complémentaires que le père des première et troisième parties requérantes, et mari de la deuxième partie requérante, « a été kidnappé par des milices qui l'ont tué pour se venger de son fils qui refusait de collaborer avec eux, les miliciens désirant de stocker des armes à son lieu de travail ».

A l'appui de ces notes complémentaires adressées au Conseil en date du 22 mars 2018, les parties requérantes déposent notamment un certificat de décès de leur père et mari daté du 30 août 2015, une lettre de menace, non datée, émanant de la milice « Assayeb Ahlul Haq », ainsi qu'un document intitulé « Objet / déroulement d'enquête » daté du 31 août 2015. Elles précisent dans leurs notes complémentaires que leur père et mari « était rentré en Irak pour liquider le magasin, fermer et remettre les clés aux propriétaires ; [q]u'il a été kidnappé et qu'on a retrouvé son corps qui montrait des coups de feu à la tête et à la poitrine et des brûlures aux membres inférieurs, traces claires de torture ; [q]ue le corps du père du requérant a été retrouvé avec une lettre de menace [...], à l'encontre du [premier requérant] qui avait fui l'Irak », et que « la tante du [premier requérant] a porté plainte suite à la découverte du corps de son beau-frère ».

Le Conseil observe, en premier lieu, que les pièces nouvelles envoyées le 22 mars 2018 par les parties requérantes doivent être examinées avec prudence. D'une part, elles ne sont fournies qu'en copie, ce qui en amoindrit la force probante. D'autre part, le Conseil doit tenir compte des informations versées aux dossiers administratifs, dont la fiabilité n'est pas contestée, qui font état de l'existence en Irak d'un degré élevé de corruption et d'un commerce de documents de complaisance. Ces informations justifient qu'il soit fait preuve de circonspection dans la prise en compte des documents provenant de ce pays, même si elles ne peuvent suffire à conclure de manière automatique à leur caractère frauduleux.

Interpellées à l'audience quant au moment précis où les parties requérantes ont pris connaissance du décès de leur père et mari, celles-ci indiquent qu'elles ont été informées de cet événement au mois de novembre 2016, tout comme elles précisent dans leurs recours du 28 novembre 2016 que « la famille maternelle n'a informé [les parties requérantes] que récemment du décès de [leur père et mari] ». Elles indiquent encore avoir reçu les nouveaux éléments précités deux semaines après avoir été informées du décès de leur père et mari.

Or, à la lecture comparée des déclarations des parties requérantes et des nouveaux éléments précités, des invraisemblances majeures apparaissent. D'une part, le document intitulé « Objet / déroulement d'enquête » - présenté par les parties requérantes comme étant un dépôt de plainte opéré par la sœur de la deuxième requérante -, fait état d'une plainte déposée auprès du commissariat de police d'*Al-Azamiya* le 31 août 2015 par Madame S. H. M. qui prétend « que des personnes inconnues ont tué le mari de sa sœur ». D'autre part, les parties requérantes confirment avoir conservé des contacts réguliers, depuis leur départ d'Irak, avec la branche maternelle de leur famille et plus particulièrement la dénommée S. H. M. (rapport d'audition du premier requérant du 2 septembre 2016, page 8 ; rapport d'audition de la deuxième requérante du 2 septembre 2016, pages 4 et 5 ; rapport d'audition de la troisième requérante du 2 septembre 2016, page 3).

Dès lors, il apparaît tout à fait invraisemblable que la sœur de la deuxième requérante - Madame S. H. M. -, qui a personnellement porté plainte suite à la mort violente de son beau-frère le 31 août 2015, et avec qui les parties requérantes déclarent avoir maintenu des contacts réguliers, n'informe pas

directement ces dernières du décès de leur père et mari, et partant, que les parties requérantes aient pris connaissance de ce décès quinze mois après la survenance de cet événement, d'autant que lorsqu'elles ont été entendues par les services de la partie défenderesse en date du 2 septembre 2016, les parties requérantes déclarent que leur père et mari a été kidnappé et qu'elles n'ont aucune nouvelle de ce dernier (voir notamment rapport d'audition du premier requérant du 2 septembre 2016, pages 6 et 7 ; rapport d'audition de la deuxième requérante du 2 septembre 2016, page 6).

Il apparaît tout aussi invraisemblable que le premier requérant, qui lie explicitement le kidnapping de son père avec son refus de cacher des armes dans son commerce lors de son audition (voir rapport d'audition du premier requérant du 2 septembre 2016, page 7), ne sache apporter plus de précisions sur les personnes qu'il redoute alors que, suivant la plainte déposée par sa tante maternelle le 31 août 2015, une lettre de menace le visant directement, signée de la milice « Assayeb Ahlul Haq », a été retrouvée sur le corps de son père.

Au vu de ce qui précède, le Conseil n'attache aucune force probante aux trois documents susvisés que lui ont adressés les parties requérantes le 22 mars 2018. Il considère, de plus, que loin de contribuer à établir la matérialité des faits allégués par les parties requérantes, la production de ces pièces affaiblit encore la crédibilité générale de ces derniers.

5.2.7.3. En cours de procédure, les parties requérantes ont encore déposé, par le biais de notes complémentaires datées du 26 mars 2018, un document intitulé « carte d'identité de [...] Madame A.-O.H.R.M., en tant qu'épouse de réfugié en Norvège ».

Interpellées quant à ce nouvel élément à l'audience, les parties requérantes exposent qu'il s'agit d'un titre de séjour norvégien de leur sœur et fille qui est l'épouse d'une personne reconnue réfugiée en Norvège, et ne font état d'aucun élément concret en lien avec leur propre situation. Outre le constat que cette pièce n'est assortie d'aucune traduction certifiée conforme, le Conseil relève que cet élément atteste tout au plus du regroupement familial dont a bénéficié la sœur et fille des parties requérantes à l'égard de son époux, d'origine syrienne (voir notamment rapport d'audition du premier requérant du 2 septembre 2016, page 8), et ne revêt aucune force probante de nature à établir la réalité des problèmes allégués en l'espèce.

5.2.7.4. S'agissant des faits personnels invoqués par la deuxième requérante, les discriminations alléguées par celle-ci, à les supposer établies, n'atteignent pas un niveau tel qu'elles seraient assimilables par leur gravité ou leur systématicité à une persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève ou à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, a ou b de la loi du 15 décembre 1980. La requête ne développe aucun moyen sérieux de nature à renverser ce constat.

En effet, l'affirmation de la requête, non autrement précisée ni étayée, selon laquelle « le fait de ne pas pratiquer la religion aussi strictement que la culture le prescrit, avec les conséquences négatives qui en découlent, s'inscrit dans un contexte plus large de persécution pour une conviction religieuse qui est beaucoup moins prononcée que celle habituellement en Irak, surtout depuis la présence de Daesh et autres groupements extrémistes » ne permet nullement de remettre en cause l'analyse qui précède.

En outre, le grief fait à la partie défenderesse d'avoir manqué « à son devoir d'enquête du contexte plus large et du réel risque encouru dans la société irakienne » s'avère inopérant notamment si l'on relève que les problèmes allégués par la deuxième requérante ne sont pas survenus en dehors de l'exercice de sa fonction et que celle-ci déclare être retraitée depuis l'année 2013 ; à ce stade, elle ne fournit aucun élément concret de nature à établir dans son chef l'existence d'une crainte de persécution « dans le cadre de la conviction religieuse et du groupe social de femmes qui choisissent de ne pas respecter les règles religieuses [...] à la lettre ».

Pour le surplus, à l'appui de sa requête et de sa note complémentaire du 22 mars 2018, la deuxième requérante produit une attestation psychiatrique datée du 7 novembre 2016. Le Conseil constate que l'attestation psychiatrique diagnostique un état de stress post-traumatique important, non autrement décrit, si ce n'est par la mention que cet état est accompagné de « dissociation et de confusion temporo-spatiale ». Il est aussi indiqué que la deuxième requérante présente « des troubles sévères de la mémoire d'évocation et de fixation, un discours incohérent et confus ». Ce document souligne également que « [l]e tableau est compliqué d'une dépression réactionnelle ». Ledit document précise

encore que le « le traitement devra se poursuivre à long terme ». Outre le fait qu'aucun élément médical plus actualisé n'est versé au dossier, le Conseil ne peut tirer de ce document au contenu assez sommaire aucune conclusion quant à l'origine des troubles de la deuxième requérante. Il ne peut pas davantage y trouver une explication au manque général de crédibilité de ses déclarations ni encore moins à leur caractère inconciliable avec les documents produits par les parties requérantes. Du reste, si la deuxième requérante expose dans sa requête que « ce document a vocation à expliquer certaines des incohérences du récit de la requérante », celle-ci n'explique nullement les incohérences visées.

Quant à la question du stress post-traumatique, et de la dépression réactionnelle, que vit la deuxième requérante, s'il ne revient pas au Conseil de se prononcer sur la pertinence du diagnostic posé par un médecin, il n'en reste pas moins qu'il n'est pas établi à suffisance que les problèmes psychologiques de la deuxième requérante trouvent leur origine dans les faits allégués, l'exil et la procédure d'asile pouvant par eux-mêmes constituer des facteurs de stress importants susceptibles, le cas échéant, d'expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur.

5.2.7.5. S'agissant des faits personnels avancés par la troisième requérante, le Conseil relève que celle-ci ne conteste nullement - en termes de requête - l'analyse opérée par la partie défenderesse. Le Conseil constate que l'appréciation de cette dernière s'avère tout à fait adéquate et décide de s'y rallier.

5.2.7.6. Concernant les éléments objectifs mis en avant par les parties requérantes afin de justifier l'existence d'une crainte avec raison d'être persécutées dans leur chef, à savoir le fait qu'elles soient sunnites originaires de Bagdad, le Conseil estime qu'ils sont insuffisants que pour leur accorder une protection internationale. En effet, le Conseil observe, à la lecture attentive de toute la documentation versée aux dossiers aux différents stades de la procédure, qu'aucune ne permet de soutenir la thèse selon laquelle le seul fait d'être d'obédience sunnite, et/ou de résider à Bagdad, suffise, pris de façon isolée ou cumulativement, à nourrir des craintes fondées de persécution. A cet égard, le Conseil observe que les parties requérantes ont mentionné résider depuis plusieurs années dans un quartier majoritairement sunnite pour lequel les éléments du dossier ne reflètent pas de difficultés rencontrées par ses habitants avec les milices chiites. Par ailleurs, le « COI Focus, Irak, La situation sécuritaire à Bagdad » du 25 septembre 2017, joint par la partie défenderesse en annexe de sa note complémentaire du 22 décembre 2017, s'il continue de mettre en évidence le fait qu'« à Bagdad, les sunnites courent un plus grand risque que les chiites d'être victimes des milices chiites » (page 44), n'en conclut cependant pas au caractère délibéré et systématique des persécutions rapportées, susceptible d'amener le Conseil à conclure que le seul fait d'être sunnite, et/ou de résider à Bagdad, suffirait à justifier une crainte avec raison d'être persécuté.

5.2.7.7. Pour le surplus, le Conseil souligne, comme précisé par les parties requérantes à l'audience du 26 mars 2018, qu'une partie de l'argumentation des requêtes est totalement étrangère au présent cas d'espèce et renseigne à tort que le premier requérant « est de confession chiite et qu'il aurait rencontré une demoiselle de confession sunnite avec laquelle il a entretenu des relations hors mariage ».

5.2.8. Les parties requérantes se réfèrent à une jurisprudence du Conseil dont elles reproduisent les termes suivants : « sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; que si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; que dans le cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains ». Ainsi, cette jurisprudence du Conseil ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. Or, en l'occurrence, les parties requérantes n'indiquent pas les éléments de la cause qui seraient, par ailleurs, tenus pour certains, le Conseil rappelant qu'il considère que les faits de la cause ne sont pas établis.

5.2.9. Les constats qui précèdent permettent, à eux seuls, de conclure que le Commissaire général a légitimement pu considérer que les craintes énoncées par les parties requérantes ne sont pas établies et que les requêtes n'avancent ni argument, ni élément de preuve de nature à renverser ces constats. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs des décisions attaquées et les arguments des requêtes qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

5.2.10. Pour le surplus, le Conseil constate que les décisions attaquées développent les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter les demandes de protection internationale des parties requérantes. Cette motivation est claire et permet aux parties requérantes de comprendre les raisons de ces rejets. Les décisions sont donc formellement motivées.

5.2.11. Il découle de ce qui précède que les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.3. Appréciation sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.3.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

5.3.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

5.3.3. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que les parties requérantes ne fondent pas leurs demandes de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de leurs demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen des demandes du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine les parties requérantes encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3.4. Concernant l'état de santé de la troisième requérante, le Conseil souligne que le Commissaire général n'a pas de compétence légale pour examiner une demande de protection subsidiaire fondée sur des motifs purement médicaux. En effet, l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, qui vise spécifiquement les atteintes graves prévues par son paragraphe 2, à savoir la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine, exclut expressément de son champ d'application personnel l'étranger qui peut bénéficier de l'article 9ter de la même loi, c'est-à-dire l' "étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne", selon cet article, ce dernier, « peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué. La demande doit être introduite par pli recommandé auprès du ministre ou son délégué et contient l'adresse de la résidence effective de l'étranger en Belgique." Il résulte clairement de ces dispositions que le législateur a expressément réservé au seul ministre compétent ou à son délégué l'examen d'une demande basée sur l'invocation d'éléments purement médicaux, telle qu'elle est formulée par la partie requérante. Ainsi, ni la partie défenderesse ni le Conseil n'ont la compétence légale pour examiner une demande d'octroi de la protection subsidiaire fondée sur des motifs purement médicaux (voir l'ordonnance du Conseil d'Etat n° 6987 du 26 mai 2011).

5.3.5. Au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu de rappeler la nécessaire autonomie des concepts, telle qu'elle a été consacrée par la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE). La Cour a notamment jugé que « l'article 15, sous c), de la directive [transposée par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980] est une disposition dont le contenu est distinct de celui de l'article 3 de la CEDH et dont l'interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH » (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 28).

Le fait que la CJUE conclut en ajoutant que l'interprétation donnée à l'article 15, c, « est pleinement compatible avec la CEDH, y compris la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à l'article 3 de la CEDH » (CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 44) ne doit pas faire perdre de vue la claire autonomie qu'elle entend conférer à l'interprétation de l'article 15, c, de la directive 2011/95/UE par rapport à l'article 3 de la CEDH.

5.3.6. En l'espèce, il n'est pas contesté que les parties requérantes doivent être considérées comme des civils au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Il n'est pas non plus contesté qu'il soit question actuellement en Irak d'un conflit armé interne. Le débat entre les parties porte donc exclusivement sur l'existence ou non d'une violence aveugle, dans le cadre de ce conflit armé interne, de nature à entraîner une menace grave pour la vie ou la personne des parties requérantes.

5.3.7. La violence peut être qualifiée d'aveugle lorsqu'elle sévit de manière indiscriminée, non ciblée, c'est-à-dire, ainsi que le relève la CJUE dans l'arrêt Elgafaji, lorsqu'elle s'étend à des personnes « *sans considération de leur situation personnelle* » ou de leur identité (CJUE, Elgafaji, arrêt cité, §§ 34-35).

La CJUE n'a pas dégagé de méthode d'évaluation du degré de violence aveugle. Il revient ainsi aux autorités nationales compétentes d'un Etat membre de l'Union européenne ou au juge saisi d'un recours contre une décision de refus de protection subsidiaire de se prononcer sur cette question.

A cet égard, il apparaît de la jurisprudence des instances juridictionnelles nationales des différents Etats membres de l'UE que différents éléments objectifs ont été pris en compte pour évaluer un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 dans le cadre d'une approche globale.

Pour évaluer le degré de violence aveugle, les indicateurs suivants ont ainsi été considérés comme particulièrement significatifs : le nombre et la nature des incidents liés au conflit; l'intensité (en comparaison avec d'autres parties du pays) de ces incidents ; la fréquence et la persistance de ces incidents ; la localisation des incidents relatifs au conflit ; la nature des méthodes armées utilisées (improvised explosive devices (IEDs), artillerie, bombardements aériens, armes lourdes) ; la sécurité des voies de circulation ; le caractère répandu des violations des droits de l'homme ; les cibles visées par les parties au conflit ; le nombre de morts et de blessés ; le nombre de victimes civiles ; le fait que des civils aient été directement visés et les circonstances dans lesquelles ils sont devenus des

victimes ; le nombre de victimes des forces de sécurité ; la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter leur pays ou, le cas échéant, leur région d'origine ; la situation de ceux qui reviennent ; le nombre de retours volontaires ; la liberté de mouvement ; l'impact de la violence sur le vie des civils ; l'accès aux services de base et d'autres indicateurs socio-économiques et la capacité des autorités de contrôler la situation du pays et de protéger les civils en ce compris les minorités. Le nombre d'incidents violents et le nombre de victimes ont souvent été pris en considération par rapport au nombre total d'habitants de la région (proportion niveau de violence/victimes).

5.3.8. S'agissant de la situation dans la ville de Bagdad, il ressort à suffisance des documents avancés par les parties que les forces combattantes utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils en particulier par la commission d'attentats (v. par exemple « COI Focus, Irak, La situation sécuritaire à Bagdad » du 25 septembre 2017, « typologie de la violence. [...] La violence à Bagdad se présente sous deux formes principales : d'une part les attentats à l'explosif, et d'autre part les meurtres et les enlèvements » ou v. encore dans les requêtes, le recensement des incidents entre avril 2013 et octobre 2016). Dès lors, il peut être considéré qu'une violence indiscriminée sévit à Bagdad.

5.3.9. Il convient cependant de tenir compte des enseignements de l'arrêt Elgafaji de la CJUE, qui distingue deux situations:

- celle où il « existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 35).
- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « [...] plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39).

Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil courrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne. La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

5.3.10. La CJUE n'a pas précisé la nature de ces «éléments propres à la situation personnelle du demandeur» qui pourraient être pris en considération dans cette hypothèse. Toutefois, il doit se comprendre du principe de l'autonomie des concepts affirmé par la CJUE, tout comme d'ailleurs de la nécessité d'interpréter la loi de manière à lui donner une portée utile, que ces éléments ne peuvent pas être de la même nature que ceux qui interviennent dans le cadre de l'évaluation de l'existence d'une crainte avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou du risque réel visé par l'article 48/4, § 2, a et b, de la même loi.

Les éléments propres à la situation personnelle du demandeur au sens de l'article 48/4, § 2, c, sont donc des circonstances qui ont pour effet qu'il encoure un risque plus élevé qu'une autre personne d'être la victime d'une violence indiscriminée, alors même que celle-ci ne le cible pas pour autant plus spécifiquement que cette autre personne. Tel pourrait ainsi, par exemple, être le cas lorsqu'une vulnérabilité accrue, une localisation plus exposée ou une situation socio-économique particulière ont pour conséquence que le demandeur encourt un risque plus élevé que d'autres civils de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle.

5.3.11. Quant à la première situation, à savoir l'existence d'une menace grave pour tout civil vivant à Bagdad, le Conseil constate, tout d'abord, que les parties ne soutiennent pas et qu'il ne ressort nullement des informations qu'elles lui ont soumises, que la ville de Bagdad ferait l'objet ou serait menacée de faire l'objet de bombardements susceptibles d'affecter massivement et indistinctement la population civile. En revanche, les parties s'accordent sur le fait que pour certains groupes armés le recours à la perpétration d'attentats constitue une méthode ou une tactique de guerre visant délibérément à frapper des victimes civiles ou augmentant le risque qu'il y ait des victimes civiles. Il n'est pas contesté non plus que de tels attentats ont été commis fréquemment à Bagdad au cours des dernières années par différents groupes armés.

5.3.12. Les parties produisent chacune dans leurs écrits de procédure des listes énumérant ces attentats, leur nombre mensuel et le nombre de victimes. Les parties requérantes, qui citent à de nombreuses reprises les rapports dressés par les services du Commissaire général, considèrent toutefois que ce dernier sous-estime l'ampleur et la gravité des violences frappant les civils.

5.3.13. Dans le rapport annexé à ses notes complémentaires du 22 décembre 2017, la partie défenderesse actualise son évaluation des faits. Il en ressort notamment que l'intensité de la violence terroriste, même si elle n'a pas disparu, a fortement baissé depuis la fin de l'année 2016. Il y est ainsi indiqué que « la tendance générale est claire : pour la première fois depuis 2013, on observe une baisse significative et presque constante de la violence sur une période de plus de six mois ». Le relevé du nombre de victimes qui y figure, fait apparaître que le nombre mensuel de victimes enregistrées par les diverses sources disponibles a très sensiblement baissé depuis la fin de l'année 2016. De même, le nombre d'incidents a sensiblement baissé et l'une des sources citées estime « qu'il s'agit du niveau de violence le plus faible enregistré depuis 2002-2003 ». Ce « recul notable de la violence sur une période assez longue » s'explique notamment, selon le service d'étude et de documentation de la partie défenderesse, par l'affaiblissement de l'état islamique et par l'adoption de nouvelles mesures de sécurité à Bagdad après les attentats de l'automne 2016.

5.3.14. Il ressort de la motivation des décisions attaquées et des dossiers administratifs que le Commissaire général a pris en compte ces violences dans son appréciation de la situation qui prévalait à Bagdad au moment où il a décidé. Contrairement à ce que semblent soutenir les parties requérantes, rien n'autorise à considérer qu'il aurait dans cette appréciation sous-évalué le nombre de victimes ou d'incidents en 2016.

Les informations versées au dossier par la partie défenderesse aux différents stades de la procédure font toutefois apparaître que les données chiffrées quant au nombre de victimes et de faits de violences ne peuvent pas être prises en considération pour elles-mêmes. Il y est ainsi indiqué, en premier lieu, qu'il convient de tenir compte du fait que ces chiffres globaux n'opèrent pas de distinction entre ce qui relève de la violence aveugle et d'autres faits de violence, tels que les enlèvements ou les assassinats ciblés, alors même que selon le Commissaire général des informations disponibles, il ressort qu'une grande partie des violences qui se produisent dans la province de Bagdad présentent un caractère ciblé. Il est ensuite rappelé que ces chiffres doivent être rapportés à la superficie de la province de Bagdad (4.555 km²) et au nombre d'habitants de celle-ci (plus de sept millions). Lesdites informations exposent encore que « la vie n'a pas déserté les lieux publics » et illustrent ce constat de diverses manières.

Enfin, elles soulignent que les autorités exercent toujours le contrôle politique et administratif sur la ville, que le couvre-feu nocturne a été levé et que l'aéroport international est opérationnel. Elles ajoutent notamment que suite à l'amélioration des conditions de sécurité, de nombreux postes de contrôle ont été démantelés et que les routes restent ouvertes. Elles indiquent, par ailleurs, que la guerre qui était encore aux portes de Bagdad en 2014, se déroule en 2017 à des centaines de kilomètres de la capitale et que la reprise des zones occupées par l'EI a eu un impact positif sur les conditions de sécurité en Irak de manière générale et dans la province de Bagdad en particulier.

5.3.15. Dans leurs requêtes, les parties requérantes contestent la réalité d'une amélioration de la situation en 2015 ou en 2016 en citant une série d'incidents à l'appui de cette thèse. Elles développent également une argumentation, entre autre relative à la notion d'aveu extrajudiciaire et à la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, pour en déduire, en se fondant sur l'exemple d'autres demandeurs d'asile originaires de Bagdad, qu'« [e]n accordant la protection subsidiaire à Monsieur [D.D.S.] et en refusant la protection subsidiaire à Monsieur [H.] et à Monsieur [A.A.], alors même que le CGRA a fait l'aveu que la situation sécuritaire à Bagdad en 2015 est inchangée par rapport à 2014, le CGRA viole les articles 10 et 11 de la Constitution et le principe général de bonne administration du devoir de

raisonnable ». Elles relèvent encore qu'il y aurait « violation de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 » en raison de l'utilisation de sources anonymes dans les informations de la partie défenderesse. Elles font par ailleurs valoir que l'Etat irakien est incapable d'offrir une protection aux civils. Elles estiment, encore, « insensé » le raisonnement suivi par le Commissaire général relativement à la poursuite d'une vie publique à Bagdad. Les parties requérantes ne produisent toutefois pas d'élément de nature à contester la matérialité des faits rapportés par le Commissaire général ou l'exactitude des constats qu'il dresse.

5.3.16. Il se comprend donc de ce qui précède que la divergence réelle entre les parties ne réside pas dans l'évaluation du nombre de victimes ou du nombre d'incidents, mais plutôt sur les conclusions qu'il y a lieu d'en tirer et sur la pertinence ou non de la prise en compte, à côté de ces listes macabres, d'autres indicateurs en vue d'apprécier l'intensité du degré de violence aveugle atteint.

5.3.17. Les parties appuient, enfin, chacune leur thèse sur des précédents jurisprudentiels ou sur des sources autorisées ou des pratiques administratives dans d'autres pays.

5.3.18. Ainsi que cela a été exposé plus haut, le Conseil doit procéder à un examen *ex nunc* de la situation, il limite donc son examen à une évaluation de la situation qui prévaut à Bagdad au moment où il délibère, de sorte qu'il ne peut qu'être conclu au manque de pertinence des développements des parties requérantes au sujet de la notion d'aveu extrajudiciaire et de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'ils se fondent sur la situation sécuritaire qui régnait à Bagdad en 2014 et 2015.

Le Conseil constate en outre que les parties requérantes contestent les conclusions auxquelles la partie défenderesse est parvenue sur la base des informations qu'elle verse au dossier en invoquant une violation de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement. A cet égard, il convient de relever, en premier lieu, que, comme cela a été exposé plus haut, les informations litigieuses ne font, en réalité, que corroborer ce que les parties requérantes soutiennent elles-mêmes, en sorte que l'on n'aperçoit pas l'intérêt des parties requérantes à porter ces critiques. Les parties requérantes ne contestent d'ailleurs pas, en soi, la teneur des informations litigieuses. Ensuite, les critiques des parties requérantes portent sur le rapport « COI Focus » du 23 juin 2016 - et semblent également porter sur les rapports « COI Focus » du 6 octobre 2015 et du 31 mars 2016 -, mais ne sont pas reproduites à l'égard du rapport du 25 septembre 2017 annexé aux notes complémentaires de la partie défenderesse. Or, c'est sur la base de ce rapport que le Conseil procède à une appréciation *ex nunc* du contexte sécuritaire à Bagdad, en sorte que les éventuelles irrégularités affectant un document antérieur, à les supposer établies, ne peuvent en toute hypothèse, pas être tenues pour des irrégularités substantielles que le Conseil ne pourrait réparer.

En ce que les parties requérantes critiquent en outre le manque d'actualité des sources sur lesquelles se fonde la partie défenderesse, le Conseil constate qu'à la suite de ses ordonnances datées du 22 décembre 2017, dans lesquelles - dans un même souci que celui formulé par les parties requérantes, à savoir celui de disposer d'informations actualisées pour statuer en toute connaissance de cause - le Conseil a demandé aux parties de lui communiquer « toutes les informations utiles et actualisées concernant la situation sécuritaire à Bagdad », la partie défenderesse a déposé un document de son service de documentation actualisé au 25 septembre 2017.

Le Conseil estime dès lors disposer d'informations suffisamment actuelles que pour pouvoir se prononcer dans la présente cause, les parties requérantes n'ayant pour leur part ni déposé d'informations actuelles comme le sollicitait le Conseil dans ses ordonnances, ni critiqué le manque d'actualité ou de pertinence des informations contenues dans ce récent rapport du service de documentation de la partie défenderesse.

Partant, sur le fond, le Conseil attache de l'importance à l'évolution de la situation de la sécurité à Bagdad dont fait état, sans être sérieusement contredite, la partie défenderesse dans ses derniers écrits.

Le Conseil constate, à cet égard, que s'il ressort des informations communiquées par les parties que le nombre de victimes civiles à Bagdad reste très élevé, il a sensiblement baissé depuis la fin de l'année 2016. Il relève également que, de manière générale, il ressort des informations communiquées que la situation sécuritaire à Bagdad s'est notablement améliorée en 2017, cette évolution résultant selon toute apparence de l'affaiblissement de l'EI suite à la reprise de la plus grande partie des zones qu'il occupait.

5.3.19. Par ailleurs, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que les données chiffrées disponibles doivent être évaluées à l'échelle de l'importance de la zone et de la population concernée.

A cet égard, il estime que le nombre de victimes d'attentats enregistré en 2017, pour grave et préoccupant qu'il soit, n'atteint pas un niveau tel, à l'échelle d'un territoire d'environ 4.555 km² et d'une population de plus de 7 millions d'habitants (v. notamment « COI Focus » du 25 septembre 2017 précité), qu'il suffise, à lui seul, à entraîner la conclusion que tout civil encourrait un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne du seul fait de sa présence dans cette ville.

5.3.20. Enfin, le Conseil considère que c'est à bon droit que la partie défenderesse tient également compte dans son appréciation d'informations relatives aux conditions d'existence des civils vivant dans la région touchée par une violence aveugle afin d'apprécier le degré atteint par celle-ci. Il constate, à cet égard, que rien dans les arguments des parties requérantes ou dans les éléments des dossiers n'autorise à mettre en doute les constatations faites par la partie défenderesse lorsque celle-ci expose que les conditions générales de sécurité s'améliorent, que les postes de contrôles sont progressivement démantelés, que le couvre-feu a été levé, qu'une vie économique, sociale et culturelle existe, que les infrastructures sont opérationnelles, que la ville est approvisionnée, que les écoles, les administrations et les services de santé continuent à fonctionner, que les routes sont ouvertes et que de manière générale, les autorités exercent un contrôle politique et administratif sur la ville. Il ne peut, dès lors, pas être conclu de ce tableau que les conditions d'existence générales contribuent à aggraver le degré de la menace pesant sur la vie ou la personne des civils. Il peut, au contraire, y être vu, comme le fait la partie défenderesse, autant d'indications d'un degré moindre de violence indiscriminée.

5.3.21. Le Conseil ne sous-estime pas pour autant l'impact que peuvent, à l'inverse, avoir sur le degré de violence, le faible contrôle exercé par les autorités sur certaines milices ou la corruption de certaines autorités, sur lesquels insistent les parties requérantes. Il n'estime pas pour autant que ces éléments suffiraient à contrebalancer les constatations relevées *supra*.

5.3.22. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la violence aveugle qui sévit à Bagdad n'atteint pas un degré tel qu'elle entraîne une menace grave pour tout civil vivant dans cette ville, indépendamment de ses caractéristiques propres, du seul fait de sa présence sur place.

5.3.23. La question qui se pose enfin est donc de savoir si les parties requérantes sont « apte[s] à démontrer qu'[elles] [sont] affecté[es] spécifiquement en raison d'éléments propres à [leur] situation personnelle » par un risque réel résultant de la violence aveugle régnant à Bagdad, tenant compte du degré de celle-ci (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39). Autrement dit, peuvent-elles invoquer des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter dans leur cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Bagdad, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans leur chef ?

5.3.24. A cet égard, les parties requérantes, qui sont d'obédience religieuse sunnite et originaires de Bagdad, invoquent des milices chiites. La deuxième requérante invoque aussi avoir été victime de reproches sur son lieu de travail en raison de sa confession religieuse et sa manière de la pratiquer. De son côté, la troisième partie requérante dénonce les réflexions dont elle a été victime de la part des gardiens de l'université sur ses tenues colorées durant le mois de Muharram. Ces aspects de leurs demandes ont été examinés plus haut sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil a notamment constaté, à l'issue de cet examen, que les faits qu'elles invoquent ne peuvent être tenus pour crédibles, et que les éléments relatifs à leur profil personnel n'apparaissent pas constitutifs d'une crainte ou d'un risque dans leur chef.

Il s'ensuit que les parties requérantes qui, à ce stade, n'avancent aucun autre élément tenant à leur situation, n'établissent pas en quoi elles pourraient invoquer des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter, dans leur cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Bagdad, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour leur vie ou leur personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans leur chef.

5.3.25. Il découle de ce qui précède que le Conseil ne peut conclure qu'en cas de retour dans leur région d'origine les parties requérantes encourraient un risque réel de subir les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. Enfin, concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de CEDH en cas de retour des parties requérantes dans leur pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de ces dispositions dans le cadre de l'application dudit article de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé des demandes, tel qu'il a été réalisé ci-avant. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

6. Les demandes d'annulation

6.1. Les parties requérantes exposent, à titre infiniment subsidiaire, qu'il convient « [d']annuler la décision attaquée et renvoyer l'affaire au CGRA pour examen complémentaire [...] ».

6.2. Le Conseil ayant estimé que les parties requérantes ne peuvent prétendre à la qualité de réfugié et qu'elles ne sont pas dans les conditions pour pouvoir bénéficier de la protection subsidiaire, aucune mesure d'instruction complémentaire ne s'impose, en sorte que les demandes des parties requérantes doivent être rejetées.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept avril deux mille dix-huit par :

M. F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD